

LES
CAQUINS DE BRETAGNE
ARRÊT DU PARLEMENT

(20 Mars 1681)

PAR J. TRÉVÉDY

Ancien Président du Tribunal de Quimper
Vice-Président de la Société archéologique du Finistère
et de la Commission historique et archéologique de la Mayenne.



SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE PRUDHOMME.

RENNES
IMP. PLIHON & HOMMAY.

VANNES ·
IMPRIMERIE GALLES, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

1904

—

LES
CAQUINS DE BRETAGNE
ARRÊT DU PARLEMENT

(20 Mars 1681)

PAR J. TRÉVÉDY

Ancien Président du Tribunal de Quimper
Vice-Président de la Société archéologique du Finistère
et de la Commission historique et archéologique de la Mayenne.



SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE PRUDHOMME.

RENNES
IMP. PLIHON & HOMMAY.

VANNES
IMPRIMERIE GALLES, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

1904

—

CAQUINS DE BRETAGNE ⁽¹⁾

1^{re} Partie

CONDITION

DES

CAQUINS EN BRETAGNE

Les mots *lépreux*, *ladre*, *mesel* ou *mezcl*, *mescau* ou *mezeau*, *caqueux* ou *caquin*, en breton *cacous*, avaient le même sens au temps où la lèpre était commune en Bretagne (2). La synonymie des trois premières expressions ne fait pas de doute : pour démontrer la synonymie du mot *caquin*, *caqueux*, *cacous*, traduit en latin au pluriel par *cacosi* (3), il suffit de rapprocher un statut de l'évêque de Tréguier, de 1436, une ordonnance de Pierre II, de 1456, et des actes de François II, de 1462, 1475 et 1477 (4).

(1) Au temps où la Société polymathique voulait bien accueillir l'étude qui suit, j'en achevais une autre : *La Séparation des Lépreux et leur condition, notamment en Bretagne*. Ces deux études se complètent et (je l'ai vu trop tard) auraient dû n'en faire qu'une. — Je me permettrai de renvoyer plus d'une fois à *La Séparation*...

(2) De là les mots synonymes aussi de *léproserie*, *ladrerie*, *maladrerie*, *mesellerie*, *caquinerie*. On a même dit *lazaret*, en breton *lazaron* (à Quimper), *lazarona*, ailleurs. Mais ce nom peut se rapporter en Bretagne à des hôpitaux créés, comme à Quimper, à l'occasion de maladies contagieuses ou pestes.

Au lieu de *lépreux* on a dit aussi, en Bretagne, *malord* (Vannes), *malors* au pluriel (Morlaix), *malornez* (ord. de Pierre II); enfin quelquefois *lèges*, pour *hommes de lèze* (Ci-dessous, p. 2, note 1).

Caquin, d'où *caquinerie*, est habituellement employé : Quimper, Vannes, Saint-Brieuc, Saint-Malo. Les actes des ducs disent *caqueux*.

(3) *Cacous* et *cacosi* semblent la traduction de *caqueux* plutôt que de *caquin*.

(4) M. DE LA BORDERIE (Notice sur le Registre de Saint-Brieuc... *Droits sur les Caqueux*, dans *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, I, 1855, p. 229) donne en preuve de cette synonymie cette phrase d'un aveu du comté de Porhoët, 1682. « *Caquins*, qui est autant dire comme personnes lépreuses. » Cet acte postérieur à la lèpre nous semble un peu *jeune*. Les actes que nous citons nous paraissent plus démonstratifs :

Le statut de Tréguier, écrit en latin, concerne tous ceux, hommes ou femmes, qui sont « placés sous la loi (1), et vulgairement nommés *cacosi* (*caquins*), qui doivent être

¹ Statut de l'évêque de Tréguier, 31 mai 1436. Morice, *Pr.* II, 1277.

² Ordonnance de Pierre II, 18 décembre 1456.

L'ordonnance de Pierre II n'a pas été comprise aux *Preuves* de Lobineau et de Morice, et n'a été imprimée *in extenso* que par le *Bon* de Courcy. *Nobiliaire*, 3^e éd. (1890), T. III, p. 315, sous le titre, *Ordonnance pour la réformation de 1456*. L'article concernant les caqueux se trouve au bas de la page 517. Les auteurs des *Anciens Evêchés* (1864) en ont donné une partie seulement. T. III, p. CXII, et l'ont rappelée p. CXCVIII. M. Planiol a publié l'article tout entier dans la *T. A. Coutume* (1896), p. 437, sous le titre : *Ordonnance relative au mode de perception des fouages*. L'ordonnance se trouve manuscrite à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 2.2321, f^o 597-599. Copie du XVIII^e siècle.

L'article concernant les ladres a un tel intérêt qu'il est utile de l'imprimer.

« Item au regard des *caqueux*, *malornez* et *ladres* quels doivent estre séparés des autres gens et doivent demeurer és maladreries, vivre du mestier de cordage et de faire mesures de bois à bled et autres ouvrages qu'ils pourront faire en leurs maisons, — et qui ont nonobstant affermé héritages et y font labourage, et aussi marchandant publiquement de plusieurs marchandises autres que celles que doivent faire, dont en sont partie d'eux grandement enrichis ; — par quoy ont été taxez, quels taux ne veulent payer — ains le contrarient :

« Est ordonné et délibéré et déjà deffense faite par le Duc à tous ses subgectz de non leur bailler ne affermer aucuns héritages, ne aussi marchander à eux d'autre chose que de leur mestier d'ancienneté accoustumé, et des matières nécessaires pour le faire, — à peine de LX livres à estre appliquées au Duc sur icelui ou ceulz qui feront le contraire, et commandé aux procureurs d'en faire les esligements chacun en sa juridiction.

« Quelles deffenses est commandé aux commissaires les faire scavoir publiquement par ban et autrement, tellement que nul n'en puisse ignorance prétendre ; pareillement à tous autres officiers chascun en son bailliage, ainsi les faire maintenir et garder.

« Faict et délibéré par le Duc en son conseil, à Vannes, le XVIII^e jour de décembre, l'an 1456. »

Signé : RAOULET.

L'amende de 60 livres (au moins 2.400 francs d'aujourd'hui) est comminatoire.

³ Mandement de François II, 24 novembre 1462. *Arch. Loire-inf. B.* 2, 1164, f. 421 v^o.

⁴ Mandement de François II, 5 décembre 1475. Morice, *Pr.* III, 283.

⁵ Ordonnance du même, 18 juin 1477. Morice, *Pr.* III, 309. A remarquer que dans ses aveux au roi de 1556, 1628 et 1682 (nous y viendrons), l'évêque de Saint-Malo nomme « *maladreries* » les lieux « où demeure certaine nation et secte de pauvres gens vulgairement appelés *Caquins*. » *Arch. d'Ille-et-Vilaine, G.*, 57.

(1) Du Cange a écrit : « *Lege homines pro legis homines hoc est legis judaice sectatores*, et ailleurs (supp. I, p. 18). V^o *Cagoti*, on lit : *Cacosi*, en français « *Caqueux*, *Caquins* (breton *Cacous*). — *De lege, id est judæi*.

Erreur certaine en ce qui concerne les caqueux de Bretagne. Il faut dire : hommes placés sous la loi de Moïse ordonnant leur séparation. *Les Cacous de Bretagne*, p. 163. Bulletin de la *Société polymathique*, année 1871, 2^e semestre, p. 140-165, par le regretté Rosenzweig. — Je ferai d'autres emprunts à ce savant mémoire.

séparés des « gens sains ». L'évêque ordonne qu'ils se tiennent au bas des églises, et n'aillent à l'offrande et ne baissent la paix qu'après les autres, sous peine de cent sous d'amende (1). »

Les gens séparés « qui doivent vivre dans les maladreries » sont nommés par Pierre II « caqueux, malornez et ladres » ; en 1462, François II les appelle « caqueux et lépreux » ; et, en 1477, « caqueux et malades, habitants és maladreries ». Le duc leur permet d'en sortir pour acheter le chanvre et le fil nécessaires à leur métier de cordier ; mais à une double condition : il leur est interdit, « à grosses peines, de se mêler à la grande communication des gens sains... » et de sortir « sans porter, en lieu apparent, sur leurs robes (qui sont grises) (2), une merche (marque) de drap rouge pour les congnoistre d'avec les gens sains non suspects ni entachés d'icelle maladie, afin d'obvier aux incon vénients qui pourraient advenir. »

La *marque* est la même précaution prescrite aux lépreux dans le midi de la France, en 1407 (3).

Quels sont donc ces hommes soumis à une loi spéciale, séparés de leurs compatriotes, vivant dans les maladreries ? Ce sont les lépreux *confirmés*, c'est-à-dire ceux qui, après enquête et visite, ont été jugés atteints de la lèpre et ont dû être séparés de la population saine. Or, ceux que frappent les ordonnances de l'Église et des ducs sont dits indifféremment *ladres*, *caquins* et *caqueux* : ces mots sont donc en Bretagne synonymes du mot *lépreux*, au XV^e siècle, c'est-à-dire au temps où la lèpre était encore commune.

M. de la Borderie a nettement exprimé cette opinion en 1855 ; et les savants auteurs des *Anciens Evêchés* ont étudié la question en 1864 (4). Il faut lire cette étude. Les auteurs

(1) Peine sans doute comminatoire. Cent sous de cette époque valent plus de deux cents francs monnaie actuelle.

(2) Le gris était la couleur des lépreux en France : « *De griseo, sine colore, coloris leucophæi*. » Divers rituels. Drap gris, Compte de la léproserie Saint-Melaine de Morlaix, 1470. *Arch. du Finistère*.

(3) Lettre du roi Charles VI, 7 mars 1407 (V. st.).

(4) *Anciens Evêchés de Bretagne*, par MM. Geslin de Bourgogne et de Barthélemy. T. III. Prolégomènes, p. CIX à CXII.

font remarquer : 1^o que tous les titres officiels relatifs aux caquins les déclarent ladres ou suspects de lèpre ; 2^o que, partout où ils ont trouvé une caquinerie, plus anciennement ils aperçoivent une léproserie ; 3^o que les caquins sont enfermés par mesure de précaution comme les lépreux, mais qu'ils jouissent des droits communs : propriété, témoignage en justice, libre disposition de leurs biens, etc.

Bien plus, nous allons les voir en possession d'un droit héréditaire sur les maisons qu'ils occupent dans les maladreries, et jouissant d'exemptions reconnues par les ducs.

Comment reconnaître dans les caquins une race maudite ? Et laquelle ? car on n'est pas d'accord sur ce point.

Lobineau (p. 847) nous apprend qu'au xvii^e siècle « le peuple regardait les caqueux avec une extrême aversion, prétendant que c'était un reste de Juifs et qu'ils sont tous infectés de lèpre de père en fils. »

De nos jours, on y a vu les restes d'une nation qu'on ne nomme pas, « vaincue vers le temps de la chute de l'Empire romain (1). »

Enfin, en Bretagne, on a écrit : « Vers l'époque de Charlemagne, de nombreuses familles espagnoles ou sarrazines émigrèrent en France et se répandirent sur tout le littoral de l'Océan, depuis les Pyrénées jusqu'en Bretagne. Le peuple les prenant pour des Goths les appela injurieusement *Ca-Goths* (chiens de Goths). Ce surnom s'altérant de proche en proche est devenu en Bretagne *Cacous*. » L'auteur ajoute que les cacous étaient, avec les lépreux, les habitants des maladreries(2).

Mais, puisque leur nom même (*cagols*, *cacous*) est un argument invoqué en faveur de leur origine étrangère, il faut chercher d'où vient le nom de *caquin*, que nous trouvons en Bretagne seulement au xv^e siècle.

Dans le pauvre mobilier du lépreux, il y a un ustensile essentiel : c'est le petit baril qu'il porte et qui lui sert à recevoir le liquide que la charité lui offre (3). Or, dans l'ancienne langue, ce baril se nommait *caque*, *caquet*,

(1) FRANCISQUE MICHEL, *Les races maudites*.

(2) LE MEN, *Bulletin de la Société. Arch. du Finistère*, IV (1876), p. 138-139.

(3) LE MEN, *Bulletin de la Société. Arch. ...*, IV (1876), p. 139. Plusieurs rituels.

caquin (1). Le lépreux apparaît comme le porteur du caquin. On l'a appelé *caquin*, comme on appelait *rondache*, le soldat portant la rondache, comme on dit *besacier*, du pauvre portant la besace, comme nous disons *porte-balle*, *portefaix*, *porte-drapeau*, etc.

Des mots *lépreux* et *ladre* on avait dérivé *léproserie* et *ladrerie*, du mot *caquin* est venu le mot *caquinerie*.

Mais, dira-t-on, si le mot *caquin* ou *caqueux* est synonyme du mot *lépreux*, il aurait dû disparaître avec la lèpre ; or, nous le trouvons employé, en nombre d'actes, jusqu'à la fin du xvii^e siècle, pour désigner certaines personnes.

C'est vrai, le mot *caqueux* et le mot *caquin*, qui est employé plus souvent, sont restés en usage. Ils désignent les descendants, au moins présumés, des lépreux anciens. Nous verrons la raison très simple de cette fâcheuse hérédité, en étudiant, comme nous allons essayer de le faire, l'état des léproseries et des lépreux en Bretagne.

* * *

Le soin des lépreux est une ancienne tradition de l'Église et fait, on peut le dire, partie de son patrimoine. L'Église d'Orient avait ouvert des asiles pour ceux qu'elle séparait. L'Église d'Occident suivit l'exemple ; et au vi^e siècle, le concile d'Orléans remettait aux évêques le soin des lépreux (2). Les monastères vinrent efficacement à leur secours, et, au xi^e siècle, des léproseries sont annexées aux monastères (3).

La puissance séculière ne disputa pas à l'Église ce patronage de courageuse charité, mais elle s'y associa ; pendant tout le moyen âge, les rois, les seigneurs et des villes fondèrent et entretenirent des léproseries.

En France, les *léproseries*, *ladreriers*, *maladreries*, *meselleries*, étaient souvent des établissements analogues aux hôpitaux (4).

(1) GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*. L'auteur donne en exemple : « Un caquin de cervoise. »

(2) Concile de 549. Concile de Lyon (583) ordonna la séparation. Sur l'importation de la lèpre en Europe, non au temps des Croisades, mais avant l'ère chrétienne, voir *La Séparation des Lépreux*.

(3) ORDERIC VITAL, *Histoire ecclésiastique*, année 1063.

(4) Avec cette différence que, d'après les rituels, les léproseries sont hors des villes et composées de petites maisons (*Domus debet esse parva*), formant souvent un village.

Le lépreux ainsi « hospitalisé », selon l'expression moderne, eût-il, comme il arrivait souvent, passé une longue vie dans la léproserie, n'y avait acquis aucun droit transmissible, même à ses héritiers directs. Donc, lorsqu'il n'y eut plus de lépreux à soigner, les léproseries et leurs riches dotations purent, sans préjudice pour personne, recevoir une autre destination, comme nous le verrons plus loin.

En plusieurs lieux de Bretagne, la condition des lépreux fut différente et, disons-le, meilleure, au moins pour beaucoup.

Les lépreux des villes étaient, comme en France, cantonnés dans un faubourg. Auprès de leurs maisons était souvent une chapelle dont le vocable, resté dans le souvenir et conservé jusqu'à nos jours, marque la place d'une ancienne léproserie (1). Mais, dans les campagnes, il en allait autrement. Quand une personne était jugée lépreuse, une maisonnette lui était construite à distance des villages, non loin d'une fontaine. De là ce nom de *clandy* (*ty*, maison — *clan*, du malade) qu'on trouve dans les campagnes de Basse-Bretagne (2). Mais souvent, pour épargner au lépreux le supplice de l'isolement, plusieurs maisons rapprochées l'une de l'autre formaient un village dit *léproserie* et, plus tard souvent, *caquinerie*, ayant quelquefois une chapelle privative avec un cimetière.

Les lépreux étaient ainsi séparés des « gens sains », mais non isolés. Ils vivaient là avec leurs femmes et leurs enfants, cultivant le lopin de terre que le mandement de François II nomme « leur jardin », travaillant en paix de leur métier de cordier, auquel, comme nous verrons, ils en ajoutèrent un autre, et même exerçant des droits de quasi-propriété, du moins en certains lieux.

(1) Exemples : Rennes, Quimper, Saint-Brieuc, Vitré, etc.

Il y avait même très anciennement des caquineriés dans de très petites villes : ainsi : Tinténiac (arr. de Saint-Malo). Deux actes de 1206 et 1207. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*. Fonds de Saint-Georges. *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, I, 1855, p. 191-192. Près de Montfort-sur-Meu (XII ou XIII. siècle). *Mélanges*, I, p. 70-71. Châtaudren (arr. de Saint-Brieuc). Testament de Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goello, 40 avril 1215. *Morice, Pr.* I. 828. — La Roche-Derrien (arr. de Lannion), 1347. Bataille auprès de la léproserie.

(2) La construction de ces maisonnettes est attestée par la poésie populaire. Voir aux *Guerziou Breiz-Izel* de Luzel, I, p. 158 et suiv. la touchante élégie *Marie Deriennic*. Au milieu du XV^e siècle, la pieuse duchesse Françoise d'Amboise a bâti nombre de ces maisons. — Albert Le Grand, *Vie des saints de Bretagne*. Françoise d'Amboise, p. 553, 562.

Il fallait un vocable aux chapelles des caquineries. Or, dès le début du XIII^e siècle (1119), l'Église avait créé un ordre hospitalier voué aux soins des lépreux ; et elle lui avait donné pour patron saint Lazare, dit vulgairement saint Ladre (1).

Deux Lazares sont nommés dans l'Évangile : l'un est l'ami si tendrement aimé de Jésus, frère de Marthe et Marie, et que le Sauveur rappela du tombeau. C'était un homme riche demeurant à Béthanie, et on n'aperçoit aucun rapport entre lui et un lépreux.

L'autre Lazare est le mendiant couché à terre à la porte du Mauvais Riche, « couvert d'ulcères » comme un lépreux. « Or, Lazare mourut, dit le Seigneur, et les anges le portèrent « dans le sein d'Abraham », c'est-à-dire dans l'éternelle félicité.

Voilà le patron des lépreux ! C'est ce pauvre, semblable à un lépreux, mais non lépreux, puisqu'il habitait en ville, et montré par Notre-Seigneur en possession de la gloire du ciel au sortir d'une vie malheureuse et résignée. Quel patron pouvait être mieux choisi pour ces infortunés, auxquels, le jour de leur séparation, l'Église offrait en consolation l'espérance du paradis (2) ? Plus tard, et par une confusion de noms, Lazare le ressuscité fut substitué à Lazare le pauvre, et du patronage du frère a dérivé le patronage des sœurs. Les caquineries sous le vocable de Marthe étaient rares ; sous le vocable de Lazare elles étaient plus nombreuses (3), la plupart portaient celui de Madeleine. C'est

(1) Ce qui ne veut pas dire que l'Église ne s'occupât pas des lépreux avant cette époque. Cf. ci-dessus, p. 5, notes 2 et 3.

(2) Cornélius à Lépide : *Comm. in Lucam VI. p. 220. Ed. Vivès, 1866.* « *Lazarus ulceribus plenus instar leprosi : unde muli censent Lazarum fuisse leprosum ; qua de causa leprosi et leprosarum hunc sanctum Lazarum quasi patronum colunt et invocant...* »

Lazare le pauvre n'est pas un personnage parabolique, mais un homme ayant vécu ; Cornélius donne cinq motifs de cette croyance. L'Église semble l'affirmer chaque jour dans la prière qu'elle chante aux obsèques... « *Et cum Lazaro quondam paupere aeternam habes requiem...* »

(3) Exemples : à Nantes, dans la rue actuelle des *Haus-Pavés*, n° 26, on voit encore les restes de la chapelle Saint-Lazare, à Lamballe (arr. de Saint-Brieuc), auprès de Vitré. M. de la Borderie (*Collectionneur breton*, I, p. 123.) La léproserie, dite de Saint-Lazare à Vitré, avait deux chapelles dédiées l'une à Saint-Lazare, l'autre à la Madeleine. Voilà la preuve que, au moins à Vitré, le fondateur tenait pour patron des lépreux Lazare de Béthanie, frère de Marie-Madeleine. Le culte de Lazare et de sa sœur Madeleine se voit associé de bonne heure. Ainsi, en 1141, Ermengarde

au point que le nom de *Madeleine* est devenu en plusieurs lieux, notamment dans le diocèse de Vannes, synonyme du mot *léproserie*, *caquinerie*.

Je ne décrirai pas aujourd'hui la cérémonie de la *séparation* (1); mais je dois faire remarquer que le caractère lugubre de cette cérémonie a été exagéré comme à plaisir. On a représenté, *comme une règle générale*, l'usage de placer le lépreux sous le drap mortuaire et de célébrer la messe des morts, parce qu'il était considéré comme mort.

Erreur ! Il n'y eut jamais un rite universel de la *séparation*, mais des rites particuliers aux diocèses et très différents les uns des autres. Dans plusieurs diocèses, le lépreux était en effet placé sous le drap mortuaire; dans un moindre nombre, « dans quelques-uns seulement », la messe des morts était célébrée. Mais l'usage de cette messe fut abandonné, et il est absolument réproché, même par des rituels gardant l'usage du drap mortuaire (2). Même en ces diocèses, on disait pour le lépreux la messe du Saint-Esprit, ou *pro infirmo*, ou la messe du jour, ou celle que le lépreux choisissait.

Il est vrai que, dans les diocèses où le drap mortuaire était en usage, on chantait le *Libera* comme aux funérailles. Mais ces cérémonies n'étaient pas plus terribles qu'elles ne sont aujourd'hui. L'Église les a conservées à l'occasion de certaines professions religieuses. Elles sont purement symboliques, ce qu'on ne semble pas avoir compris. Qui oserait dire que l'Église considère comme morts les religieux sur lesquels elle a chanté les prières de l'absoute? Comme morts au monde, oui; et c'est la pensée qui avait dicté le cérémonial de la *séparation*. On y lit: « Mon ami, c'est signe que tu es mort, quant au monde... (3) ».

d'Anjou fait construire, sur une tour de la ville de Rennes, une chapelle dédiée à la « Vierge Marie, à sainte Marie-Madeleine et au bienheureux Lazare ». Morice, *Pr.* I. p. 584-585. Lobineau, *Histoire*, p. 437. Mais c'est par erreur qu'on a vu dans cette fondation une *léproserie* (*Dict. d'Ogée*, Note sur *Rennes*. II. p. 580). La léproserie, fondation des vicomtes de Rennes, était au faubourg dit encore la *Madeleine*. *Mélanges d'histoire*, II. p. 186.

(1) Voir mon étude: *La Séparation des lépreux*.

(2) Rituel de Rennes antérieur à 1541. Il y avait lieu de réprocher cet usage, ne fût-ce qu'à cause de la conséquence qu'on en avait tirée et que nous dirons plus loin.

(3) Rituel prescrit par le concile de Paris (1557).

« Le lépreux est mort au monde; mais, par la grâce de Dieu' « il vit de corps et d'esprit (1). » Et l'Église va prendre soin de lui à ce double point de vue. Non seulement elle le recommande aux prières, aux soins, aux libéralités des fidèles; elle lui promet que, « bien qu'absent, il aura part chaque jour aux prières de l'Église (2) »; elle le revêt enfin d'une sorte de consécration religieuse. Elle asperge d'eau bénite non seulement sa personne, mais la maison qu'il va occuper, son vêtement et jusqu'aux moindres pièces de son pauvre mobilier (3).

Auprès des caquinerie ecclésiastiques, nous avons signalé plus haut (4) des léproseries laïques et municipales. Le rite de l'entrée en ces asiles était infiniment plus simple. Deux exemples vont le démontrer.

Aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, la ville d'Arras avait une léproserie, dite du Grand-Val (5), où l'on mourait de faim (6), et une autre, dite de Saint-Nicolas, au faubourg de Miossens, aujourd'hui compris en ville.

Le 6 avril 1393, le roi des ribauds signale un ribaud comme ladre. Le sergent à verge va le prendre en sa maison et le mène « à l'épreuve de ladrerie » aux lépreux du Grand-Val; ils le reconnaissent atteint du gros mal; le sergent l'amène aux échevins et fait son rapport. Aussitôt il est fait commandement au ribaud « que, tantôt et sans délai, il prenne l'habit de ladre et parte de la ville ». Il se soumet et obtient son envoi à Saint-Nicolas, où la ville paiera pour lui une pension de 16 sols, environ 44 francs de notre monnaie (7).

Le 17 avril 1395, un boucher d'Arras est reconnu par les ladres du Grand-Val atteint de gros mal. Il proteste et, sur sa demande, est conduit, à ses frais, à l'épreuve à Douay. Les

(1) Rituel de Rennes (1541), etc.

(2) Rituel de Saint-Brieuc (1605).

(3) Tous les rituels.

(4) Ci-dessus, p. 5.

(5) Je dois la communication de ces pièces à l'érudite M. Richard, de l'école des Chartes, ancien archiviste du Pas-de-Calais, conseiller général de la Mayenne.

(6) Le 6 septembre 1396, les lépreux du Grand-Val manquant de tout, demandent aux échevins d'entrer à Arras le jour du marché « pour quérir leur pauvre vie », et les échevins accordent l'autorisation. — *Mémorial d'Arras*, F^o 7, 467 V^o.

(7) *Mémorial*, F^o 73, V^o.

lépreux de Douay, au nombre desquels une personne qualifiée demoiselle, confirment le jugement de ceux d'Arras. Il lui est enjoint de « prendre l'habit et de partir par devant le prochain dimanche. » Il a six jours pour exécuter la sentence (1).

A Béthune, la forme de la séparation est la même (2). Ces exemples sont pris au nord de la France : ailleurs, il en était de même. En voici un exemple au XVII^e siècle. Le 6 février 1607, le bailli de Vézelay (aujourd'hui Yonne) ordonna la séparation de trois lépreux et leur séquestration (3).

Disons pourtant que cette procédure expéditive et sans pitié de la séparation n'était pas admise dans toutes les léproseries laïques. Dans certaines, on appelait les prières et les consolations de l'Église ; c'était le curé qui conduisait le lépreux à la maladrerie (4).

..

Le dernier adieu du prêtre au lépreux qu'il séparait était cette parole : « Vous êtes mort au monde, vivez en Dieu. » Pour vivre en Dieu, il fallait au lépreux l'Église, ses offices, ses enseignements et ses sacrements. Or, il paraît que, anciennement, les lépreux repoussés des églises n'avaient pas de chapelles. Le premier concile de Latran « condamna la dureté de cœur des ecclésiastiques qui refusaient des chapelles aux léproseries, et déclara que les lépreux réunis en assez grand nombre pourraient avoir une chapelle et un prêtre particulier (1123) (5). »

Cette décision, qui présentait plus d'une difficulté d'exécution, ne fut pas suivie en Bretagne, du moins pour beaucoup de caquinerie rurales ; mais l'Église pourvut efficacement aux besoins religieux des hôtes des caquinerie et même des lépreux vivant isolés. Elle admit les uns et les autres aux

(1) Mémorial, F^o 154, V^o. — Même injonction de quitter la ville et prendre l'habit faite à trois ladres les 1^{er} et 11 décembre 1397.

(2) Mémorial, F^o 203 et 206.

(3) Comité des travaux historiques. 1884. p. 391.

(4) Exemple à Montreuil-sur-Mer. Le juge, en prononçant une séparation, donne jour au curé qui vient y procéder (1464). — Hospice de Montreuil. — *Arch. du Pas-de-Calais*.

(5) Fleury. *Hist. eccl.* T. XV. Liv. 73, 21. — Le savant historien dit : « C'est la première constitution que j'aie remarquée relative aux léproseries. »

églises paroissiales pour l'assistance aux offices et la réception des sacrements. L'entrée de l'église leur est formellement reconnue par le statut de Tréguier cité plus haut (1436). Mais, à l'église même, ils étaient séparés des « gens sains ». Ils devaient se tenir au bas (1), sous le clocher, à l'entrée (2). A Quimper, ils occupaient une chapelle, dite de la Madeleine, du nom de la léproserie, au rez-de-chaussée de la tour méridionale de la cathédrale (3). Ils se présentaient à l'offrande, baisaient les reliques et la paix, mais après tous les autres ; au lieu de prendre dans la corbeille le morceau de pain béni, ils le recevaient dans la main : toutes précautions qui semblaient nécessaires (4).

Les baptêmes de leurs enfants étaient célébrés à l'église paroissiale ; mais en « un lieu à part », c'est-à-dire non aux fonts, mais probablement, comme ailleurs, à la piscine de la sacristie (5). Ils recevaient la communion à l'église, mais pas avec les « gens sains ». On ne voit pas que leurs mariages ne fussent pas célébrés aux mêmes autels que ceux des autres fidèles. Leurs femmes faisaient leurs relevailles à l'église. Enfin, à ses derniers jours, que le lépreux appelle le prêtre, celui-ci accourt pour le confesser, lui porter la communion et lui donner l'extrême-onction. — Il sait qu'il « accomplit un acte agréable au Seigneur » ; et « il ne doit pas avoir de répugnance à toucher le malade, puisque les onctions qu'il lui « fait sont utiles au salut de son âme (6). »

Le lépreux meurt. Pour éviter tout danger de contagion, son corps ne sera pas porté à l'église paroissiale ; mais il sera présenté à la chapelle de la caquinerie, s'il y en a une, et inhumé dans cette chapelle ou au cimetière contigu. S'il est mort dans une maison isolée, le prêtre l'inhumera auprès de la maison, après avoir béni la fosse.

(1) Statut de Tréguier. Ci-dessus, p. 2.

(2) *Anciens évêchés*. I. p. 262.

(3) LE MEN, *Monographie de la cathédrale de Quimper*, p. 183. — C'est là que Alain Le Maout, évêque de Quimper, premier président des Comptes, ambassadeur du duc François II, en Angleterre et en France, choisit sa sépulture en 1493.

(4) Le statut de Tréguier n'en dit rien ; mais ce pouvait être un usage.

(5) Rituel de Saint-Brieuc (1605) et de Paris (1697) *in fine*. *Anciens évêchés*. I. p. 104. Citation de l'aveu de l'évêque de Saint-Brieuc, 1690. — Dans les vingt-deux caquinerie de l'évêque, pas de fonts baptismaux ; de même à Saint-Malo et à Vannes. Nous ne trouvons de fonts qu'à la Madeleine de Quimper, comme nous verrons.

(6) Rituels de Rennes (1541), de Saint-Brieuc (1605), etc.

A ce propos, on lit en divers livres que le corps du lépreux mort était brûlé avec sa maison. Rien de tel dans les rituels que j'ai eus sous les yeux. Nous avons la preuve du contraire dans des pièces du xv^e siècle mentionnant les dépenses faites en vue de réparer, pour un nouveau venu, la maison que la mort d'un lépreux a laissée vacante (1).

Les rituels nous apprennent d'ailleurs que « le lendemain de ses obsèques, un service peut être fait pour lui, et les cierges « seront allumés au milieu de l'église comme pour les autres « fidèles. » Il y a plus : en certains lieux, le prêtre ne chantera pas la messe des morts pleine de supplications pour le pécheur que Dieu a rappelé de ce monde ; mais une messe spéciale, composée pour le lépreux et pour lui seul, de prières empruntées aux messes en l'honneur des confesseurs et des martyrs non pontifes (2).

L'Église célèbre « son humble patience » qui l'a fait l'imitateur de Lazare le pauvre. Bien plus, elle le montre partageant sa récompense : « Seigneur, dit-elle, vous avez posé sur sa tête une couronne de pierres précieuses. » (Offertoire.)

Or, ce lépreux béni par l'Église au jour de la séparation, montré par elle après sa mort au rang des élus, on le signale *excommunié* ! Un auteur a écrit : « Le lépreux n'était pas inhumé en terre sainte. » Et, en preuve de cette affirmation étourdie, disons mieux, calomniatrice, l'historien renvoie non aux rituels qui le démentent, mais à la Coutume de Bretagne. Se figure-t-on le pouvoir civil empiétant, aux xiii^e et xiv^e siècles, sur les droits de l'Église et interdisant une cérémonie religieuse ! Mais comment douter du fait ? L'auteur cite le chapitre de la Coutume : c'est le chapitre des *Ladres*. Ne prenez pas la peine de le chercher. Il n'existe pas (3) !

Un érudit auteur, très différent de celui que je viens de citer et qui n'a jamais commis la faute de renvoyer à un texte imaginaire, a écrit :

(1) Morlaix (1470) : « Pour abiller et réparer sa maison (d'une séparée) à la maladrerie, 13 sols, 10 deniers » (environ 33 francs de notre monnaie).

(2) La messe dont l'introit commence par *Os justi*... Ex. : à Amiens, Rennes, etc. V. cette messe dans *Séparation*, p. 56 et Appendice, III, p. 82.

(3) Alexis MONTEIL, *Histoire des Français des divers États*. Lettre VI, xiv^e siècle. Une méprise assez curieuse. L'auteur fait en dosser au lépreux la *tartarelle* de ladre, comme si la *tartarelle* était un vêtement ! *Tartarelle* (une heureuse onomatopée) est synonyme de *cliquette* ou *crécelle*. Quand on a lu une telle page, avec quelle déliance on lit le reste du livre tant de fois réimprimé sans corrections !

« Un enfant de cordier (de caquin) est-il présenté au baptême, le parrain et la marraine sont cordiers. Le cordier ne peut épouser qu'une cordière, et les témoins du mariage sont cordiers (1)... » — Oui, les caquins se mariaient entre eux, et les parrains et les marraines de leurs enfants sont souvent des caquins de leur nom et de leur parenté. Mais cet usage, qui s'explique tout naturellement, ne peut être transformé en règle.

En voici la preuve. Elle nous est fournie par les registres de Quimper. Il y a à la Madeleine six familles de caquins. De 1632 à 1639, deux caquins de père et de mère, et dont l'un est veuf d'une caquine, épousent des filles étrangères à la caquinerie. Sur dix-huit enfants de caquins baptisés à la Madeleine, de 1633 à 1643, trois sont tenus sur les fonts par des habitants de Quimper, dits « honorables hommes ». Et quand, à partir de 1643, les baptêmes se feront à la cathédrale, plusieurs enfants caquins auront des parrains pris dans la haute bourgeoisie de la ville (2).

..

Voilà la situation des lépreux au point de vue religieux ; voyons leur situation au point de vue des droits civils.

Il faut tout d'abord repousser une erreur échappée, je ne dirai pas à D. Morice, mais au rédacteur de la table du tome III de ses *Preuves* : « Les lépreux sont infâmes (3). » C'est-à-dire qu'ils ne peuvent prêter serment en justice.

Il s'agit ici non de l'infamie de *droit* résultant d'une condamnation, mais de l'infamie de *fait* attachée à certaines

(1) ROSENZWEIG, p. 155. — L'érudit auteur dit au même lieu : « Le registre porte « en marge l'inscription *cordier natif*. Dans quelques paroisses les baptêmes des « *natifs* sont inscrits à la fin des registres, à l'envers, pêle-mêle avec ceux des « *bâtards*. » — Vexations injurieuses, mais heureusement locales.

(2) *La léproserie de Quimper. Les caqueux devant le sénéchal de Quimper, en 1667*, par J. Trévédy (1887).

(3) A la table du T. III des *Preuves* de D. Morice, au mot *Caqueux*, une ordonnance de François II (1475) est ainsi résumée : « Caqueux déclarés infâmes. » Erreur certaine. L'ordonnance ne dit rien de semblable ; nous le verrons plus loin.

situations énumérées dans le chapitre (l'article 156) de la T. A. Coutume. Lisez l'article, vous n'y verrez pas mention des lépreux (1).

De la messe des morts dite en quelques lieux lors de la séparation, on avait conclu que, le lépreux étant mort, son mariage était dissous. Cette opinion était admise dans la noblesse de Dol. « Dès qu'une femme était devenue lépreuse, « son mari la quittait et en prenait une autre ; en sorte qu'il « y avait quantité de maris qui avaient jusqu'à trois femmes « vivantes à la fois. » Cet abus reproché à la noblesse dut exister aux XI^e et XII^e siècles (2).

Mais, loin de dissoudre le mariage du lépreux devenant lépreux, l'Église autorisait le mariage de l'époux déjà séparé (3). Ainsi, au point de vue civil, la situation du lépreux était bien meilleure que n'était en France, il y a cinquante ans, celle du condamné mort civilement (4).

J'ajoute que le lépreux séparé était capable d'autres actes de la vie civile. Nous allons le voir acquérir en certaines léproseries une sorte de droit de propriété transmissible.

Nul doute que les ducs de Bretagne n'aient fondé des caquinerie sur leur domaine, et les seigneurs dans leurs seigneuries. On peut croire pourtant que l'Église en fonda un plus grand nombre. Plus tard, les ducs et les seigneurs l'autorisèrent-ils à en établir sur leurs fiefs, ou bien lui abandonnèrent-ils celles qu'eux-mêmes avaient fondées ? Quoi qu'il en soit, que les évêques aient obtenu la concession de caqui-

(1) Dans l'énumération de l'article 156, après les « écorcheurs de chevaux », les « pendeurs de larrons », etc., figurent les « faiseurs de clochers et couvreurs en pierre ». Oui, infâme le couvreur en *ardoises* du toit élevé de la cathédrale ou du toit aigu de la tour seigneuriale : infâme le constructeur du clocher du Creisker. Et pourquoi ? Parce qu'ils risquent tous les jours leur vie pour un modique salaire. Voir *Les gens infâmes* selon la T. A. C., par J. Trévédy (1893).

(2) LOBINEAU, *Hist.* p. 204. Il accuse de cet abus la noblesse de Dol et des environs, et renvoie au procès de Dol contre Tours pour la métropole, procès terminé, après deux siècles de débats, en 1199. C'est ce renvoi qui nous donne la date approximative XI^e et XII^e siècles.

(3) Constitution du pape Alexandre III (1180). Bouteiller, *Somme rurale*. Livre II. Titre VIII. *Mariage des Méseaux*. Mais, à la demande du fiancé sain, l'Église annulait les fiançailles.

(4) La mort civile n'a été supprimée que par la loi du 31 mai 1854 : cinquante ans au jour même où je corrige ces lignes.

neries déjà établies ou d'emplacements pour les bâtir, les ducs et les seigneurs, ou la plupart des seigneurs, abandonnèrent leurs droits sur les immeubles concédés. Toutefois, les concessions des ducs diffèrent de celles des seigneurs en un point essentiel : les seigneurs abandonnent « la juridiction, la justice » ; les ducs la retiennent, et elle a passé aux rois leurs successeurs (1).

Voilà ce que, croyons-nous, on peut inférer d'aveux d'évêques au roi relatifs aux caquinerie. Ces aveux sont postérieurs à la réunion de la Bretagne à la France, mais ils constatent un état ancien. A ce titre, ils sont instructifs et il nous faut les étudier. L'aveu de Saint-Brieuc (1690) est surtout explicite (2).

L'évêque déclare un droit de taille sur les gens « appelés « caquins, lesquels sont réputés serfs de l'Église et demeurent « dans les caquinerie, ... terres amorties qu'ils tiennent sous « l'évêque, sans pouvoir les aliéner ni les transporter qu'à « gens de leur race (caquins), et ne doivent pas le fouage au « roi, ni aucune rente ni devoirs à l'évêque... mais tous « ensemble lui doivent une taille de vingt livres monnaie, « dont ils doivent faire rôle devant l'official, et, faute de « paiement, y sont contraignables l'un et chacun des caquins, « le premier pris par les officiers de l'évêque, sauf son recours « vers les autres (3). »

Suit une liste de vingt-deux caquinerie dans vingt-deux paroisses... « auxquels lieux les caquins ont cimetières séparés « des autres, et lieu à part pour faire baptiser leurs enfants, « en chacune église (paroissiale). »

« Et d'autant que lesdits caquins sont tous cordiers, chaque « ménage doit, au jour de visite des paroisses par l'évêque ou « son vicaire, un licou de corde. Et, bien qu'ils soient en

(1) C'est la règle : « Justice, justiciement » est de l'essence de la souveraineté que le duc ne peut abdiquer. Voir en exemple : *Don de la baronnie d'Avaugour par François II à son fils François* (24 septembre 1480). Morice. *Pr.* III. 368-369.

(2) Voir *Mélanges*. Ci-dessus, p. 1, note 4.

(3) Les 22 caquinerie doivent ensemble une taille de 20 livres, environ 66 francs de nos jours. Supposez six ménages par caquinerie, 132 ménages en tout. La part de chaque ménage sera de 50 centimes. La répartition des 20 livres est faite, entre les 22 caquinerie, selon le nombre des ménages ; et chaque ménage est tenu solidairement de la part contributive de sa caquinerie. Il est clair que la solidarité ne peut être établie qu'entre les caquins de la même caquinerie.

« diverses juridictions (lisez seigneuries) dans le diocèse, les « caquinerics et leurs habitants ne sont justiciables que de « l'évêque au réel et au personnel. »

A remarquer parmi les vingt-deux paroisses : Saint-Michel, unique paroisse de la ville épiscopale, fief de l'évêque, — Quintin, au comte de Quintin, — Loudéac, châtellenie du Porhoet, au duc de Rohan, — plusieurs paroisses du duché de Penthièvre. Aucune des paroisses nommées n'appartient au roi.

Une remarque à faire : on sait que le diocèse de Saint-Briec formait une sorte de triangle dont le sommet était au confluent du Lié avec l'Oust, au sud de Rohan (arr. de Plœrmel). Il comprenait cent vingt-huit paroisses ou trèves distribuées aujourd'hui entre vingt-deux cantons. Juste le nombre des caquinerics (1).

Les aveux de l'évêque de Saint-Malo (1556, 1628 et 1682) contiennent une déclaration analogue. Ils nomment seulement dix caquinerics en autant de paroisses ; mais l'énumération qui finit par le mot « et autres » n'est pas complète (2).

(1) Les 12 cantons de l'arrondissement de Saint-Briec (2 pour Saint-Briec) ; — 4 (pour partie) de celui de Dinan ; — 5 de celui de Loudéac ; — 1 (pour partie) de celui de Plœrmel, Morbihan. — Voici, du reste, les noms et la situation des caquinerics avec l'indication des cantons actuels :

Plélo		Quintin	7 Quintin.
Trégomeur	1 Châtaudren.	Saint-Michel	8 Saint-Briec N.
Maroué	2 Lamballe.	Plérin	
Pléguen	3 Lanvollon.	Hillion	9 Saint-Briec S.
Hénon	4 Moncontour.	Plédran	
Quessoy		Yffiniac	
Trédaniel		Ruca	10 Matignon.
Erquy	5 Pléneuf.	Le Gouray	11 Collinée.
Planguenoual		Plumieux	12 La Chêze.
Pléneuf		Loudéac	13 Loudéac.
Pléhédel	6 Plouha.		
Plouha			

Les neuf premiers cantons sont de l'arrondissement de Saint-Briec ; le 10^e est de Dinan ; les trois derniers, de Loudéac.

On le voit, les caquinerics sont très inégalement distribuées. Elles se trouvent surtout sur le littoral, alors, comme aujourd'hui, plus peuplé. En cinq des six cantons bordant la baie de Saint-Briec, on trouve onze caquinerics, dont cinq dans les deux cantons de Saint-Briec.

(2) Voici la liste des caquinerics de Saint-Malo avec leur situation. Je souligne les noms des caquinerics situées en domaine royal.

Par bonheur, le *pouillé du diocèse actuel de Rennes* fournit l'indication de douze autres caquinerics comprises dans l'ancien évêché de Saint-Malo. Nous en donnons ci-dessous la liste (1).

Voilà donc vingt-deux caquinerics retrouvées dans les 185 paroisses appartenant autrefois à Saint-Malo ; mais cette liste de vingt-deux reste incomplète, puisque le pouillé de Rennes ne pouvait donner les caquinerics des nombreuses paroisses de Saint-Malo passées aux diocèses actuels de Saint-Briec et de Vannes.

Les aveux de Saint-Malo réclament « la juridiction totale » sur toutes les caquinerics du diocèse.

En 1855, M. de la Borderie avait étudié seulement les aveux de Saint-Briec et Saint-Malo ; en 1858, il publia une note sur un inventaire des archives de l'évêché de Vannes, qui donne une liste de quatorze caquinerics de ce diocèse dont la situation juridique était, croyait-il, la même que celle des caquinerics de Saint-Briec et Saint-Malo.

Le savant historien concluait que les habitants de toutes ces léproseries « se trouvaient au temporel comme au spirituel sous la juridiction de l'évêque. » Mais, s'il avait pu lire les aveux de l'évêque de Vannes des XVII^e et XVIII^e siècles, il aurait

Guer,	Guer,	Plœrmel (Morbihan).
Guilliers	La Trinité,	id.
La Trinité		id.
Caro,	Malestroit,	id.
Mauron,	Mauron,	id.
<i>Campénéac,</i>	Plœrmel,	id.
<i>Plœrmel,</i>		id.
Guiguen,	Guichen,	Redon (Ille-et-Vilaine).
Plélan,	Plélan,	Montfort id.
<i>Ploubalay,</i>	Ploubalay,	Dinan (Côtes-du-Nord).

(1) Le *pouillé de Rennes*, ouvrage considérable dû à l'érudition de Corson.

Liste par cantons et arrondissements :

Bédée,	Montfort,	} Montfort.	Combours,	Combours,	} St-Malo.
Bréal,	Plélan,		Longaulnay,	Tinténac,	
Médreac,	Montauban,		<i>Pleurtuit,</i>	Dinard,	
Montfort,	Montfort,		Saint-Servan,	Saint-Servan,	
Romillé,	Bécherel,		<i>Tinténac,</i>	<i>Tinténac,</i>	
Guipry,	Pipriac,		Redon.		
Pipriac,	id.				

sans doute admis cette restriction à la règle posée par lui : « Sauf pourtant les caquinerie faisant partie du domaine royal. »

En effet, l'évêque de Vannes ne réclame pas la mouvance sur les caquinerie enclavées au domaine royal; c'est avec cette restriction posée par lui-même que son droit fut reconnu, en 1704, par les commissaires à la réformation du domaine royal à Vannes; et c'est dans ces termes que la mouvance de l'évêque s'exerça jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (1).

Aussi verrons-nous bientôt les caquins habitants de Saint-Caradec d'Hennebont, ne se disant pas « serfs de l'Église », mais « gens de main morte sous la garde et protection de « Sa Majesté. » Voilà ce que nous lisons dans des conclusions prises, en 1681, devant le parlement siégeant à Vannes, que nous donnerons plus loin. L'état des caquins devait être le même aux deux caquinerie de Pluneret et d'Ambon aux domaines d'Auray et Muzillac. Il est à présumer qu'il en était de même dans les deux autres diocèses.

Or, si nous ne voyons aucune caquinerie au domaine royal dans le diocèse de Saint-Brieuc, nous en trouvons cinq au

(1) J'emprunte ce fait à la page 154 très instructive de M. Rosenzweig.

Cette liste de 14 caquinerie prise dans un inventaire de l'évêché, F^os 6 et 7, est absolument incomplète. Comment le diocèse de 218 paroisses n'aurait-il eu que 14 caquinerie? La liste ne donne qu'une caquinerie de l'ancienne vicomté (je ne dis pas du duché) de Rohan. Or, des 81 paroisses de l'ancienne vicomté, 70 environ sont comprises au diocèse de Vannes; c'est presque un tiers du diocèse.

Voici cette liste des caquinerie de Vannes, avec leur situation dans les cantons et arrondissements : (Je souligne, comme ci-dessus, les caquinerie en domaine royal).

Peillac,	Allaire,	Vannes
Pluneret,	Auray,	Lorient.
Saint-Nolf,	Elven,	Vannes.
Grand-Champ,	Grand-Champ,	id.
St.-Caradec, } d'Hennebont, }	Hennebont,	Lorient.
Sérent,	Malestroit,	Ploërmel.
Ambon,	Muzillac,	Vannes.
Brech,	Pluvigner,	Lorient.
Pluvigner, }	Questembert,	Vannes.
Péaule,	Saint-Jean-Brévelay,	Ploërmel.
Bignan,	Sarzeau,	Vannes.
Sarzeau,	Sarzeau,	id.
Vannes,	Vannes,	id.
Theix,		

moins dans celui de Saint-Malo, savoir : sur la première liste, Ploërmel, Campénéac, au domaine de Ploërmel, et Ploubalay; sur la liste du pouillé de Rennes, Pleurtuit et Tinténiac.

Ainsi l'évêque de Saint-Brieuc pouvait réclamer la juridiction totale sur toutes les caquinerie, puisque pas une ne semble établie sur le domaine royal. L'évêque de Vannes ne la réclamait pas sur les caquinerie de Saint-Caradec d'Hennebont, Pluneret et Ambon. Mais l'évêque de Saint-Malo réclame toute juridiction sur les caquinerie, sans faire exception pour celles qui étaient au domaine royal. Sa prétention est-elle fondée? Nous en douterons jusqu'à la production d'un titre qui l'établisse.

Telle était la situation juridique des caquinerie et de leurs habitants dans les trois évêchés de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes, c'est-à-dire un tiers de la Bretagne.

On peut le remarquer, en effet, les neuf diocèses de l'ancienne Bretagne étaient très inégaux; mais, si on groupe trois par trois les diocèses de l'est, du milieu et de l'ouest, la Bretagne se trouve divisée en trois parts à peu près égales : à l'est, Rennes, Dol et Nantes; au milieu, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes; à l'ouest, Tréguier, Léon et Cornouaille (1).

La situation juridique des caquinerie nous est connue dans le tiers du milieu. Ce droit était-il général dans les deux autres tiers, comme M. de la Borderie était disposé à le croire? Sauf la découverte de titres, aujourd'hui bien improbable, la conjecture de notre éminent historien ne s'est

(1) Le diocèse de Dol se composait de l'archidiaconé compact autour de Dol (42 paroisses) — et de 45 paroisses enclavées dans Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier, Rennes et Léon (sans parler de quatre paroisses à l'embouchure de la Seine, évêché de Rouen, aujourd'hui d'Évreux). Il faut compter les enclaves de Dol dans les évêchés où elles se trouvent.

	1 ^{er} groupe Est.	2 ^e groupe Milieu.	3 ^e groupe Ouest.
Rennes	232.	Saint-Malo 185.	Tréguier 140.
Dol	42.	Saint-Brieuc 123.	Léon 119.
Nantes	269.	Vannes 218.	Cornouaille 268.
Dol en Rennes 3.		Dol en Saint-Malo 22.	Dol en Tréguier 7.
		Dol en Saint-Brieuc 12.	
Totaux	546	565	534

Si on retranche Dol (34 paroisses) de la 2^e col., on réduit le chiffre total des paroisses de Saint-Malo, Vannes et Saint-Brieuc à 531.

pas réalisée. Les aveux au roi, rendus par les trois évêques de l'est et de l'ouest, ne réclament aucun droit de juridiction sur les caquinerics (1).

*
**

Mais, si on laisse de côté la question de la juridiction, il semble bien que l'état de choses révélé par l'aveu de Saint-Brieuc fut à peu près général en Bretagne. Je veux dire que les caquinerics, qu'elles fussent au duc, aux seigneurs, aux évêques, furent organisées d'une manière analogue, réglementées par les ducs de façon uniforme; — que, dans la plupart, les caquins eurent sur la maison qu'ils occupaient ce droit de jouissance héréditaire et même transmissible à un autre caquin; — et qu'ils furent à peu près exempts d'impôts et même des fouages payés au duc. Nous verrons plus loin un indice de ce droit héréditaire dans l'ordonnance de François II, de 1477; et nous allons voir Pierre II respectant l'exemption de fouages, qui paraît pourtant lui tenir au cœur.

Voici une *vue* que je crois exacte d'une caquinerie bretonne. Autour d'un placître commun plusieurs maisonnettes avec jardinets: au moins un puits ou une fontaine abondante, souvent une chapelle et un cimetière (2). Chaque maison est occupée par une famille qui cultive son jardinet, et parfois laboure des champs pris à ferme; parfois, outre le « cordage », le lépreux fait certains travaux qui regardent le tonnelier.

Le cumul de deux métiers si disparates a surpris: voici une explication bien simple. Au lépreux confiné dans la maladrerie il fallait un métier sédentaire. Un règlement contemporain probablement des premières léproseries, lui imposa le métier

(1) Il serait intéressant de savoir comment s'était établi ce droit universel dans les trois évêchés contigus de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Vannes, mais particulier à ces trois évêchés. Nous n'essaierons pas de répondre à cette question.

Nous sera-t-il permis de risquer une hypothèse? Le domaine quasi royal des vicomtes de Rohan devenus comtes de Porhoët s'étendait sur les évêchés de Vannes, de Ploërmel et, pour quelques paroisses, sur celui de Saint-Brieuc. Les puissants vicomtes auraient-ils, spontanément ou à la demande des évêques, abandonné tous droits sur leurs caquinerics; et les autres seigneurs des trois évêchés auraient-ils suivi l'exemple, à la demande des évêques?

(2) Je décris la léproserie de la Madelaine de Corlay (arr. de Loudéac), telle qu'on la voyait, il y a quarante ans. Depuis, l'état du village a été modifié.

de cordier (1). Métier qui, comme on dit, « va bien toujours », et qui sera lucratif, parce qu'il deviendra un monopole aux mains des lépreux. Quand le lépreux est cordier, qui oserait l'être? Mais la « corderie » s'exerce extérieurement. Dans les mauvais jours, le lépreux n'aura-t-il pas un autre gagne-pain? Lui-même va se le donner.

Dans son pauvre mobilier il a un petit baril fait de douves (2). Ce baril est d'un usage constant. A-t-il besoin d'être réparé? le lépreux le raccommode. A-t-il besoin d'être remplacé? le lépreux s'en fabrique un autre. Il fait ainsi l'apprentissage des ouvrages en douves que fabrique aujourd'hui le tonnelier; et, ayant fait de ces ustensiles pour lui-même, il se met à les faire pour les autres.

Une ordonnance de Pierre II (18 décembre 1456) nous montre « les caqueux, malornez et ladres devant vivre en maladreries du métier de cordage et de faire mesures de bois à bled (boisseaux) et autres ouvrages qu'ils pourront faire en leurs maisons. » Vous avez bien lu: métier de cordage, métier de mesures de bois sont assimilés. Le duc constate que ces deux métiers sont « anciennement accoutumés (3) ». Non seulement il les autorise, il ordonne que les caqueux et ladres « doivent en vivre ». (Voir le texte de l'ordonnance, ci-dessus, p. 2, note.)

Or, avec les mesures à blé (les boisseaux), quels sont les « autres ouvrages » auxquels Pierre II fait allusion? On pourrait en nommer plusieurs. En voici deux très différents de forme et d'usage, pour lequel la langue bretonne n'a qu'un nom, *baraz*, devenu en français vulgaire *baratte*.

L'un de ces ustensiles ressemble au boisseau; c'est le *baquet*, « petit cuvier fait en douves »; l'autre est la *baratte* « vaisseau en douves plus étroit par le haut que par le bas, qui sert à battre le beurre (4) ». Le faiseur de barattes est dit en breton

(1) Métier assez singulièrement choisi: la corde passe de la main du cordier dans celle de l'acheteur, descend au puits, etc.

(2) *Busillum, modiolus, barillum*. Tous les rituels. — Caque, caquet, caquin. Ci-dessus, p. 5 et note 1.

(3) Voilà la réponse à la pensée exprimée: *Anciens Évêchés...* t. II, p. 235: « Ils (les lépreux) ne commencèrent que tard à exercer la profession de cordier. »

(4) Définition du Dict. de Trévoux. On ajoute: « Les Bas-Bretons disent *baraz*... » L'article serait-il du P. Bougeant, quimpérois?

barazer, en français *barattier*. Voilà donc les caquins devenus barattiers. Nous dirions aujourd'hui *tonneliers*. Mais, au temps où nous nous reportons, le mot *tonnelier* semble avoir été réservé à celui qui faisait des tonneaux et futailles.

On peut douter, en effet, que les caquins fussent tonneliers. S'ils avaient fait des tonneaux en 1456, Pierre II eût, selon toute apparence, signalé cet ouvrage plutôt que le boisseau. Bien longtemps après, à Quimper, on gardait le souvenir de caquins barattiers, mais non tonneliers. En 1725, les barattiers se présentent au jeu du papegaut. Grand scandale ! Repoussés, ils assignent le roi du papegaut devant le sénéchal. Celui-ci renvoie à la communauté qui recourt au gouverneur, marquis de Molac. Le gouverneur fait défense aux barattiers de prendre les armes et de paraître au papegaut. Pourquoi ? parce que « ils ne sont pas au gré des habitants ». Le gouverneur craint un conflit sanglant entre gens armés (1). — D'où vient cette violente aversion ? C'est que les barattiers passent pour descendants de caquins. Or, les tonneliers, leurs voisins à Quimper, tirent sans opposition de personne au papegaut : c'est qu'ils n'ont pas cette tâche originelle (2).

Mais ce n'est pas tout. Le « cordage et la baratte » ne suffisent pas à l'activité des caquins. Les voilà se mettant à louer des champs au voisinage de leurs demeures, pour les labourer, en consommer et même en vendre les produits. A ce propos, les caquins vont subir bien des vicissitudes qu'il faut nous faire connaître brièvement.

(1) *Les Papegauts de Bretagne et spécialement de Quimper*, par J. Trévédy (1892). A remarquer que les cordiers de Quimper que nous rencontrerons bientôt ne paraissent pas avoir été barattiers, en 1667.

(2) La distinction que faisaient les habitants de Quimper se retrouve dans le langage au milieu du XVIII^e siècle. Les mots *barazer*, *barattier*, *tonnelier*, *tonnelier* gardaient leur sens originelle. Aujourd'hui ils sont donnés comme synonymes. A la même époque (en 1750), le rôle de la *capitation* de Quimper porte à part les barattiers et les tonneliers. Tous ces faits portent à croire que les deux métiers étaient distincts en Bretagne, bien que peut-être moins séparés qu'à Paris, où la confrérie des « baquetiers » (faiseurs de baquets) était bien humble auprès de la confrérie des tonneliers. — Ces baquetiers avaient une seule fête au jour de saint Barnabé. Les tonneliers avaient plusieurs fêtes pour les maîtres et les compagnons. Leur patronne était sainte Marie-Madeleine. Leur confrérie était une des soixante-et-une confréries auxquelles le roi Louis XI avait accordé des bannières en 1467. — Voir *Calendrier des Confréries de Paris* publié par l'abbé Dufour (1875).

Il semble que, dès avant 1447, ce louage de champs était toléré ou même autorisé par toute la Bretagne, moins le diocèse de Vannes : c'est ce qui paraît résulter d'un acte de François I^{er}, du 16 avril de cette année. Le texte en est perdu, mais en voici le résumé fait dans un mandement postérieur : « Le duc permet aux caqueux de prendre des terres à louage dans l'évêché de Vannes, comme ailleurs (1) ». S'il faut s'en rapporter à ces termes, la faculté était accordée sans les restrictions que nous allons voir bientôt imposées. Neuf ans passent. Les caquins ont usé, et largement sans doute, de l'autorisation ; leur travail a profité, et quelque aisance est entrée dans leurs tristes ménages. Tout va bientôt changer.

Le 18 décembre 1456, Pierre II rend une longue ordonnance sur les fouages (l'impôt payé par chaque feu). Les caquins sont exempts de cette taxe : le duc apparemment va se borner à constater cette exemption. Non : il commence par rappeler que « caqueux, malornez et ladres doivent vivre du cordage et du métier de faire mesures en bois et autres ouvrages ». Puis il leur fait grief « d'affermir héritages pour y faire labourage et de vendre les produits de ces champs, dont en sont partie d'eux grandement enrichis (2) ».

Mais en agissant ainsi, ils n'ont fait qu'user de la faculté que François I^{er} leur avait accordée ! Quelle faute ont-ils commise ? D'où vient ce reproche ? -- Voici : « Par quoi (à cause de cette richesse prétendue) ont été taxés (aux fouages) quel taux ne veulent payer ; mais le contrarient (s'y refusent) ».

Nous voilà renseignés ! Le fermier des fouages n'a jamais assez de débiteurs : c'est lui qui a signalé au duc « cette grande richesse » des pauvres caquins ; et il a, croyez-le bien, pour complices les voisins des maladreries jaloux de l'exemption des fouages.

Sur ces beaux motifs, le duc Pierre, en respectant cette exemption, va punir les caquins de leur obstination à ne pas acquitter cette taxe minime : « Défense est faite à tout sujet », de louer aux caquins des terres et de leur acheter aucun produit de la terre, « sous peine de soixante livres d'amende (3) ».

(1) Mentionné dans un mandement du 24 mars 1476 (V. st.) Arch. Loire-Inf. B. 1170, F^o 51. V.

(2) V. l'ordonnance, ci-dessus, p. 1, note 4, n^o 2, à la page 2.

(3) Peine comminatoire, comme je l'ai dit p. 2, 60 livres de ce temps valent au moins 2.400 fr. de notre monnaie.

C'est comme si le duc disait : « Vous êtes riches, au dire intéressé du fermier des fouages. Vous ne voulez pas payer le fouage ? Ayez une bonne raison de ne le pas payer en redevenant pauvres ! »

Voilà une ordonnance que n'a pas inspirée la pieuse et charitable François d'Amboise si dévouée aux pauvres lépreux !

Pierre II meurt. Notre glorieux connétable, le comte de Richemont, occupe le trône pendant quinze mois et a pour successeur François II. A la date du 24 novembre 1462, nous trouvons un acte de ce prince concernant les caqueux. Ici encore le texte manque, et nous n'avons que cette brève analyse extraite des registres de la chancellerie : « Congé aux caqueux et lépreux de l'évêché de Vannes de cultiver des terres, pourvu que le bail ne dépasse pas trois années (1). »

Il y a toute apparence que l'autorisation accordée à Vannes aura été étendue aux autres diocèses.

Il n'est pas douteux que les baux de trois ans pourront être renouvelés. Cette restriction peut être une gêne ; mais heureux les pauvres caquins si l'autorisation leur était assurée même à ces conditions !

Que s'est-il passé dans les treize années qui suivent ? Nous n'en savons rien ; mais, en 1475, toutes les dispositions du duc sont changées. Il va mettre les caqueux dans une situation misérable qu'ils ne connaissaient pas depuis longues années.

Le 5 décembre 1475 (2), le duc leur interdit le métier de faiseurs de mesures et autres ouvrages en bois que le duc Pierre, en 1456, leur reconnaissait « comme accoutumé d'ancienneté. » Voilà supprimé leur gagne-pain de l'hiver. Ce n'est pas tout. Le duc leur interdit de prendre à ferme des terres, sous peine de confiscation ; et il interdit à tout sujet de les donner à bail, sous la même peine ; enfin le duc prescrit « à tous les caqueux hommes et femmes, quand ils sortent de la maladrerie, de porter en lieu apparent de leurs vêtements l'odieuse marque rouge (3) ».

(1) Texte perdu, Analyse, Chancellerie, Arch. Loire-Inf. B. (2) 1164, F^o 421 V^o.

(2) D. MORICE. Pr. III. 283. La date est donnée dans l'acte qui suit.

(3) Pour les raisons que j'ai imprimées plus haut, p. 3.

Je passe, parce que les sévérités de l'ordonnance vont être, deux ans plus tard, quelque peu adoucies. Mais il faut faire remarquer que l'ordonnance de 1475 est générale pour tout le duché ; au contraire, l'ordonnance qui va suivre est rendue en faveur des caqueux du diocèse de Saint-Malo. Il n'est pas douteux qu'elle a dû être étendue aux autres caqueux du duché ; ils avaient les mêmes droits que ceux de Saint-Malo, à un reste de pitié.

En 1477, François II fut supplié en faveur des caquins de Saint-Malo ; il lui fut représenté que leurs familles étaient nombreuses, que la cessation de leur « labourage », et sans doute aussi de leur métier de barattier, les réduisait à mourir de faim ; qu'il leur faudrait se mettre à mendier au dehors. Le duc comprit le danger du vagabondage des caquins qu'il se voyait impuissant à empêcher, et crut apparemment le prévenir en autorisant la ferme de terres ; mais avec quelle parcimonie !

Les juges ducaux sont chargés de reconnaître le nombre de personnes en chaque ménage, et, sur ce nombre, ils apprécieront « la quantité de terre dont le louage est nécessaire à chaque ménage pour sa substantation » ; et ils autoriseront les baux de champs au plus proche des maladreries, mais seulement pour trois années. Il est entendu que les caqueux paieront les impositions mises sur les terres ainsi louées, mais qu'ils ne pourront en vendre aucun fruit, sauf pourtant « par entre eux », c'est-à-dire aux habitants de la maladrerie (1). Il ne s'agit que de les empêcher de mourir de faim ou de mendier au dehors.

Ce n'est pas tout. Si les caqueux ne peuvent rien vendre, sauf la corde, ils ne peuvent rien acheter : « Défense de se marchander en temps advenir de bled, beurre, plumes, porcs, vaches, veaux, chevaux et autres marchandises, lors de chanvre et fil pour leur métier de cordage... »

(1) Il y a quelque contradiction entre ces deux phrases de l'ordonnance. Mais l'exception était une nécessité : Supposez des vieux ou des malades ne pouvant « faire labourage ». S'ils ne trouvent pas leur « substantation » à la maladrerie, ils iront mendier au dehors. Cette « substantation » doit donc être appréciée par le juge comme celle « des ménages qui feront labourage ».

L'interdiction absolue du métier de barattier, la réduction du « labourage » sont des mesures rigoureuses ; mais peut-être moins pénibles aux caqueux que le port de la marque tel qu'il est prescrit. En effet, la marque signale indistinctement comme malades ou suspects de lèpre tous les habitants des maladreries, lorsque nombre d'entre eux, on n'en peut douter, en sont exempts.

Car une observation est à faire : l'activité dont font preuve les habitants des maladreries, cordiers, barattiers, laboureurs, démontre que la lèpre décroît ou s'atténue. Des lépreux, que le mal accable avant que leurs membres tombent en lambeaux, ne peuvent être d'actifs artisans. On peut donc dire que si le nombre des habitants augmentait dans les maladreries, le nombre des malades y diminuait.

Toutefois n'exagérons pas. La permission « d'aller par le duché », même avec la marque, indique un progrès. Combien la situation des caqueux de 1477 est plus favorable que celle des méseaux, cinquante ans auparavant !

Le 12 février 1425 (1), le duc Jean V, à cause de « leur maladie qui est contagieuse », interdit aux méseaux « le fait de marchandise, pour les périls et dangers qui pourraient ensuivre », et il ordonne à ses juges de les faire « séparer d'avec les autres. » C'est une nécessité ; mais les méseaux sont si nombreux qu'il n'y a pas place pour tous dans les léproseries ; et il en sera de même vingt et trente ans plus tard (2).

La confrontation des deux ordonnances de 1425 et 1477 permet de conclure que la lèpre était bien moins répandue en 1477, et qu'elle semblait moins contagieuse. Pourtant des précautions étaient nécessaires. La marque en était une ; et son utilité semble bien démontrée en 1477, quand nous la voyons prescrite en Bretagne, à Quimperlé, cent-vingt-huit ans plus tard, en 1605 (3).

(1) 12 février 1425 (n. st.) La date importe et elle est certaine. Sauvageau, T. II, *Le T. A. Coutume et anciennes constitutions*, chap. IV, p. 16, date du 12 février 1404 (v. st.) la constitution dont l'article II (p. 21) concerne les méseaux : faute d'impression probable. Lobineau (*Hist.*, p. 554) semble dater la constitution de 1420. M. Planiol, *T. A. Coutume*, p. 392, donne la date vraie, 1425 (n. st.).

(2) Albert LE GRAND, *Vie des Saints de Bretagne* (p. 353 et 562), années 1445 et 1460, montre Françoise d'Amboise faisant construire des *maisonnettes* pour des « ladres abandonnés dans les champs ou sur les fumiers. »

(3) Règlement de l'abbé de Sainte-Croix, pour sa laderrie de Trélivataire, prescrit « une marque de quatre doigts de large en rouge, au côté dextre, et de l'autre côté en bleu ». *Société Arch. du Finistère*, IV, p. 150-151.

Ce qui s'explique mal, c'est cette sorte de parti pris des ducs Pierre II et François II, contre l'aisance, la richesse (comme dit Pierre II) des hôtes des caquinerie. On ne comprenait pas, à cette époque, que l'aisance, prix mérité d'un travail honnête, devait avoir pour conséquence plus de bien-être, de propreté, d'hygiène : conditions favorables à la cessation de la lèpre.

Quoi qu'il en soit, la lèpre disparaîtra un jour. Les anciennes ordonnances portées contre les caquins deviendront sans objet et tomberont d'elles-mêmes. Les caquins reprendront leur métier de barattier, pourront louer des champs en toute liberté et se livrer au labourage. Ou plutôt, libres désormais d'aller et venir au dehors sans plus porter l'odieuse marque, ils vont abandonner la maladrerie... Non : leurs enfants même y resteront après eux. — Pourquoi ? -- Parce qu'ils y ont intérêt.

Ne suffisait-il pas de ce droit de jouissance presque gratuit bien que transmissible, et de l'exemption de toute contribution pour que les enfants des anciens lépreux ou caquins tinsent à garder la demeure où ils étaient nés ? Ils y perpétuèrent leurs familles, continuant d'exercer le métier de cordier, sans préjudice des autres métiers qu'ils pourront y joindre.

Ainsi s'explique que les noms de *caquins*, *caqueux*, en breton *cacous*, traduits en latin *cacosi*, soient restés aux habitants des anciennes léproseries. Le malheur c'est que, dans l'opinion populaire, ces mots gardèrent leur signification ancienne de *lépreux* ; les caquins héritèrent de l'aversion que leurs pères avaient encourue, et restèrent soumis à quelques-unes des mesures d'exception que la nécessité avait pu justifier quand elles furent édictées contre les lépreux ; mais qui n'étaient plus qu'une vexation cruelle quand elles étaient maintenues contre les descendants de lépreux désormais exempts de lèpre.

Il importait de réagir contre ces injustes et cruelles préventions. Ce mouvement de généreuse et charitable réaction partit, selon toute apparence, de Quimper, où les caquins avaient

été, nous l'avons vu, traités plus rigoureusement qu'ailleurs (1); et l'honneur de l'initiative revient à un des grands évêques de Cornouaille, René du Louet.

Avant d'entrer dans cette étude, une observation que les faits vont justifier.

Nous avons montré les caquins admis aux églises paroissiales et y faisant baptiser leurs enfants. Ces usages n'ont soulevé aucune opposition : au contraire, avec quelle peine et après combien de temps les caquins ont obtenu, on pourrait dire ont conquis, leur place aux cimetières paroissiaux ! On dirait que l'approche des caquins vivants semblait moins redoutable aux vivants que n'était aux morts le voisinage des caquins inhumés auprès d'eux.

René du Louet prit possession le 22 février 1643. L'évêque, qui était né d'une famille noble du Léon, semble avoir eu en prédilection les pauvres et les petits (2). Durant un épiscopat de vingt-cinq ans, il visita, dit-on, chaque année, les 363 paroisses de son diocèse. Il protégea les missions de Bretagne et le P. Maunoir. Il a ainsi mérité que son souvenir restât uni à celui du célèbre et saint missionnaire. La bienveillance qu'il allait montrer aux caquins lui est un autre titre au respect.

La léproserie de la ville, dite de la Madeleine, était située au fief de l'évêque, dans la rue *Neuve* et dans la paroisse du Saint-Esprit, desservie à la cathédrale. Elle avait une chapelle remontant peut-être au XIII^e siècle, avec fonts baptismaux, comme nous l'avons dit, et cimetière privatif. Au proche voisinage, était un cimetière paroissial, dit de Sainte-Catherine. Au milieu du XVII^e siècle, il y avait à la Madeleine six ou huit ménages.

Des fenêtres du « manoir épiscopal », l'évêque apercevait sur la rive gauche de l'Odet la Madeleine, sa chapelle, où les enfants des caquins, repoussés injurieusement de l'église, recevaient le baptême comme clandestinement, et étaient inscrits sur un registre spécial. Serait-ce cette rigueur même

(1) Je rappelle que, contrairement à l'usage général, leurs enfants n'étaient pas baptisés à l'église paroissiale. Cf. dessus, p. 11, note 5.

(2) Pour plus de détails sur ce qui va suivre, *Les caqueux devant le sénéchal de Quimper*, par J. Trévédý (1884).

qui attira sur ses malheureux vassaux la bienveillante justice de l'évêque ? Quoi qu'il en soit, c'est, on le dirait, comme don de joyeux avènement que René du Louet accorda aux caquins l'autorisation de faire baptiser leurs enfants dans la cathédrale, leur église paroissiale ; et les baptêmes seront célébrés non à la piscine de la sacristie, comme l'indique l'aveu de Saint-Briec, postérieur de quarante-sept années, mais aux fonts, comme ceux des autres enfants.

Le 3 juin 1643, une fille, née de père et de mère caquins, est baptisée à la Madeleine et inscrite au registre des baptêmes tenu en cette chapelle (1). Après cet acte, il reste des pages blanches ; elles ne seront pas remplies. Le 8 septembre suivant, une seconde fille, cousine germaine de la première, est baptisée à la cathédrale.

Qu'on se figure ces pauvres gens faisant joyeusement cortège à la petite fille devant laquelle s'ouvre pour la première fois la porte de la cathédrale de Cornouaille, et que vont tenir sur les fonts « noble maître Jean Prouhet, procureur au présidial », et Laurence Guégant, femme de « noble homme Philippe Pérard, greffier du présidial (2) ! »

Ainsi la généreuse pensée de l'évêque a été comprise ; le parrain de la première caquine baptisée à Saint-Corentin et le mari de la marraine sont *nobles hommes* ; c'est dire qu'ils appartiennent à la haute bourgeoisie de la ville (3).

Après l'exemple donné par ces bourgeois, les autres paroissiens auraient eu mauvaise grâce à se plaindre. Personne, paraît-il, n'y songea.

(1) Vers la même époque, est baptisé à la Madeleine le fils du « maître es hautes justices de Quimper », le bourreau.

(2) Le titre de « noble homme » était, et depuis longtemps (quoiqu'on imagine aujourd'hui), un titre purement bourgeois ; mais, en 1643, il n'était pas encore synonyme de « honorable homme » et n'était pas prodigué comme il allait être cinquante ans plus tard. Voir *Sur le titre de noble homme* par J. Trévédý.

(3) Philippe Pérard fut père de Germain, dit sieur de Kerdula, conseiller du roi et alloué aux juridictions de Château-Neuf-du-Faou et annexes. Sa fille Marie-Anne épousa « noble homme » Charles Cardé, directeur des Domaines de Bretagne en Cornouaille ; puis (en place de son père), conseiller du roi et trésorier du sceau de la chancellerie au Parlement de Paris. M^{me} Cardé, veuve très-jeune, revint à Quimper et fonda (1749) la maison des sœurs du Saint-Esprit. C'est, à ce titre, une insigne bienfaitrice de la ville. Voir *Les Sœurs du Saint-Esprit*, à Quimper, au XVIII^e siècle par J. Trévédý (1888). — Son fils, noble homme, sieur de Saint-Germain, devenu gentilhomme servant du roi, fut anobli par lettres de septembre 1743.

Dans les vingt-quatre années qui suivent, vingt-neuf enfants de caquins naissent à la Madeleine; ils sont tous baptisés à la cathédrale (1). Les fonts de la Madeleine, qui ne servent plus à rien, ont été supprimés soit par ordre, soit du moins avec l'autorisation de l'évêque.

Mais, vingt-quatre ans après le premier baptême, le 24 septembre 1667, le même évêque donne par écrit l'autorisation de porter le corps d'un caquin à la cathédrale pour l'inhumer au cimetière de Sainte-Catherine. Aussitôt, douze habitants de la rue Neuve protestent contre l'innovation; ils assignent devant le sénéchal, demandant même — après un quart de siècle — ce que ne demandent pas les habitants des cinq paroisses desservies dans la cathédrale (2), que les fonts de la Madeleine soient rétablis, et que les « baptêmes des caquins odieux et pernicieux, dont ils ont le malheur d'être voisins », se fassent comme autrefois à la Madeleine.

Le jour même, le juge rejette leurs demandes et leur fait défense « de mesdire et mesfaire aux défendeurs sur les peines qui eschoient. » — Les demandeurs se gardent de relever appel et l'inhumation se fait au cimetière paroissial.

Sur cette affaire une double observation :

Nous avons vu des bourgeois se faire parrain et marraine de la première fille de caquins baptisée dans la cathédrale. Il n'apparaît pas que des bourgeois de la rue Neuve s'opposent à l'inhumation au cimetière paroissial. Les opposants sont, au dire de l'avocat des caquins, « des moindres de la rue Neuve », qui est un faubourg pauvre.

En second lieu, demandeurs ni défendeurs n'invoquent une sentence de juge ou un arrêt du parlement favorable à leur cause. D'où l'on peut conclure que la question se posait pour la première fois devant une cour de justice. Peut-être même peut-on conjecturer que, pour la première fois, un caquin était admis au cimetière paroissial; car l'innovation se produisant ailleurs aurait, selon toute apparence, motivé, comme à Quimper, un recours au juge. Ce que nous allons dire autorise cette supposition.

(1) Registres de la paroisse du Saint-Esprit. État civil de Quimper.

(2) C'est-à-dire toute la partie de Quimper à gauche (à l'est) de la rivière de Steir, et appartenant à l'évêque.

Entre cette année 1667 et l'année 1679, des inhumations de caquins, faites aux cimetières paroissiaux ailleurs qu'à Quimper, déterminèrent des oppositions et des instances judiciaires. Des juges rendirent des sentences favorables aux caquins et qui furent confirmées en parlement. Toutefois, cette jurisprudence ne fut pas admise par tous; et, onze ans après la sentence rendue à Quimper, le sénéchal d'Hennebont avait à statuer sur une cause de même nature.

Il y avait au village de Kerroch en la paroisse de Saint-Caradec d'Hennebont, au domaine royal d'Hennebont, une ancienne léproserie organisée comme la Madeleine de Quimper, ayant chapelle et cimetière privatifs. C'était toute une agglomération. Les pièces que nous allons étudier nomment sept chefs de famille et elles ne les nomment pas tous; et, en un autre endroit, il est question de « douze des plus anciens caquins ayant passé la soixantaine. »

Or, les caquins de Kerroch faisaient baptiser leurs enfants à l'église; mais, en 1678, ils inhumèrent encore leurs morts à la Madeleine.

L'évêque de Vannes, M^{sr} Cazet de Vautorte, nommé en janvier 1671, n'avait tenu compte ni de l'exemple de M^{sr} du Louet, ni des sentences et des arrêts favorables aux caquins; et il maintenait leur exclusion du cimetière paroissial. Bien plus, sous son épiscopat, en son absence, mais sans doute avec son approbation, un grand-vicaire, ajoutant aux mesures d'exception portées contre les caquins, ordonna que leurs femmes feraient leurs relevailles dans leurs chapelles privatives (1).

On ne voit pas les caquins protester contre ces humiliantes prescriptions. Ils s'y soumettaient, trouvant apparemment qu'elles ne payaient pas trop cher l'exemption de toutes impositions, notamment de la contribution aux charges de la paroisse. La preuve, c'est que plus d'une fois, et notamment

(1) Ci-dessous conclusions dans arrêt du parlement, notamment, p. 36 et 43.

en 1675, ils avaient réclamé ces exceptions en invoquant leur état de caquins. Mais, en 1679, leurs dispositions changèrent (1).

Le 5 janvier de cette année, mourut Renée Le Meur, fille d'Olivier Le Meur, dit maître cordier et tonnelier. Le père présenta le corps à l'église paroissiale, demandant l'inhumation au cimetière commun. Le vicaire de Saint-Caradec repoussa la demande. Le Meur saisit aussitôt le sénéchal d'Hennebont qui, vu l'urgence, ordonna l'inhumation au cimetière paroissial. Mais l'appel du vicaire aussitôt notifié suspendait l'exécution de la sentence. Le cercueil fut déposé sans honneur dans un coin du cimetière.

La sentence du sénéchal ordonnait, en outre, « de traiter les caquins comme les autres paroissiens » ; elle enjoignait au sonneur de cloches « de sonner au cas d'inhumation à la manière accoutumée pour les autres. » Enfin, elle ordonnait « de les mettre aux charges de la paroisse », c'est-à-dire, contrairement à ce qui s'était fait jusqu'alors, de les inscrire au rôle des contributions paroissiales.

Cette dernière disposition de la sentence reproduisait assurément des conclusions prises par Le Meur au nom des caquins ses frères, en prévision de l'argument que nous verrons invoqué par le vicaire et les paroissiens. En effet, l'appel interjeté, les paroissiens de Saint-Caradec se joignirent au vicaire, pendant que les caquins, intervenant aussi, prenaient fait et cause pour Le Meur.

C'est en cet état que l'affaire vint, au mois de mars 1681, devant le parlement de Bretagne siégeant alors à Vannes (2) ; et, le 20 de ce mois, fut rendu l'arrêt qui va suivre. Selon l'usage du temps, l'arrêt ne contient pas de motifs ; mais les conclusions plaidées au nom de l'appelant, de l'intimé et des intervenants, suppléent à l'absence de *considérants*.

(1) Ne serait-ce pas cette nouvelle prohibition, injurieuse pour leurs femmes, qui a motivé l'opposition des caquins ?

(2) On sait que, au temps de la *Révolution du papier timbré*, en punition des séditions de Rennes, le parlement fut exilé à Vannes... Le parlement aurait pu obtenir de rester à Rennes s'il avait consenti à la construction d'une citadelle en ville. Il fit mieux : il partit en hâte. L'ordre du départ lui est signifié le 16 octobre 1675, le 29 octobre, il est en route, et le 29 il siège à Vannes, d'où il ne reviendra qu'en octobre 1689.

La *découverte* de cet arrêt, cité sans date précise par Lobineau et que lui-même n'avait pas vu, est due à M. Parfouru, le zélé et savant conservateur des archives d'Ille-et-Vilaine. On peut dire que l'arrêt devait sembler introuvable ; et il a fallu que M. Parfouru ait mis à sa recherche une ingénieuse patience dont nous ne saurions trop le remercier (1).

(1) L'arrêt n'est pas, comme on l'a imprimé souvent, un arrêt de *règlement*. Nous verrons cela plus loin. C'est une des raisons pour lesquelles il a été si difficile à trouver. Cet arrêt ne figurant pas aux tables des arrêts de *règlement*, M. Parfouru l'a cherché aux arrêts sur *remontrances*, puis à la collection des arrêts sur *rappports* de la Grand-Chambre ; il a fini par le trouver aux registres *d'audience publique* de la Grand-Chambre.

Deuxième partie

ARRÊT DU PARLEMENT ⁽¹⁾

VANNES, 20 MARS 1681

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDY XVII MARS 1681

Messire Louis Phelypeaux, premier président
Messire Christofle Foucquet, président.

Conseillers :

De la Roche	De la Bourdonnaye
Descartes Kerléan	De Brehaud
De Morin	Huart
Constantin	De Bruc
Freslon	De St-Pern, président aux enquêtes.
N. Lefeuvre	

Entre messire Joseph Maillard, prêtre, vicaire de la paroisse de Saint-Caradec près Hennebont, appelant de sentence extrajudicielle rendue en la juridiction du dit Hennebont par le sénéchal du dit lieu, le 5 janvier 1679 et anticipé (2), Du Feu, avocat, Perrault, procureur, — contre Olivier Mœur (3), marchand cordier de la dite paroisse, intimé et anticipant (4), et défendeur en requête et lettre de commission de la Cour du 8 janvier 1679, De Lescaud, avocat; G. Bougret, procureur; — et le général des paroissiens de la dite paroisse défendeur, Blouet, avocat; Allain, procureur, — et Louis Carrie, Pierre Pautrel, Julien Pontieff, Vincent Adam, Jean André et autres maîtres cordiers de la dite paroisse de Saint-Caradec, demandeurs en requête d'intervention du... G. Bougret, procureur, — et le dit Maillard, vicaire, et paroissiens de la dite paroisse défendeurs.

(1) On a gardé l'orthographe irrégulière et très capricieuse du greffier. Seulement, pour rendre la lecture plus claire, on a établi la ponctuation et marqué quelques alinéas.

(2) « Anticipé », terme de procédure corrélatif à *anticipant* que nous allons trouver : *anticiper*, c'est prévenir l'appel d'une sentence, en vertu de commission du juge, portant permission de faire assigner l'appelant devant la Cour, si celui-ci ne se hâte pas d'assigner... car l'appel suspend l'exécution. Ici, le vicaire est appelant, Le Mœur intimé; dès le 8 janvier, celui-ci a obtenu lettres de commission, en vertu desquelles il a pu assigner l'appelant *tout en gardant la qualité d'intimé*.

(3) « Olivier Mœur » père de la décédée dont il va être question.

(4) « Anticipant », voir note ci-dessus.

Du Feu, pour l'appelant, a dit à la cour que la sépulture a fait de tout temps le plus grand soin des hommes, et quoique l'âme ne passe pas jusqu'au tombeau, cependant par je ne scay quel reste de mouvements secrets de l'union qu'elle eut ou qu'elle doit avoir avec le corps, ils ayment ces lieux où cette moitié d'eux-même est comme en dépost et trouvent de la joye dans l'honneur de leurs sépultures et dans le repos de leurs cendres, repos leur ayant paru si cher que pour empescher qu'un indigne meslange n'en interrompit la douceur, les uns ont fait bâtir leurs tombeaux sur la pointe des montagnes les plus élevées, les autres dans le fond d'une solitude, et quelques uns mesme les ont environnés de murailles espoisses et en ont deffendu l'usage jusqu'à leurs héritiers, comme les vieilles inscriptions l'apprennent. Ces pensées n'ont pas esté uniquement celles des particuliers, elles ont été celles des plus sages législateurs, elles ont été celles des plus grands hommes de l'entienne loy et de la nouvelle. Mais si jamais ce meslange et cette confusion de corps fut à craindre, s'est sans doute pour l'appelant et pour ses paroissiens; en effet, si Jacob commanda à son fils Joseph d'emporter son corps en Hebron (1), de peur que ses os ne fussent meslé avec ceux des Égyptiens; si Moïse, sortant d'Égypte, emporta ceux de Joseph par la mesme appréhension (2), quelle doit estre notre crainte de voir la chair de nos frères meslée avec la lèpre de ses parties (3), mais qu'il espère trouver la vengeance de ses profanations entre les mains de Messieurs, après qu'il aura eu l'honneur de dire comment les choses se sont passées.

Le 5 janvier de l'année 1679, Renée le Mœur, fille de l'intimé, estant décédée, l'intimé et sa famille firent conduire son corps à la porte de l'esglise et sommèrent sa partie (4) de l'enterrer. L'appelant s'en défendit pour son intérêt et celui de ses paroissiens qui s'opposèrent à cette innovation. L'intimé se pourvoye devant le sénéchal de Hennebont; sentence qui condamne la partie d'enterrer cette fille et de *tréter à l'advenir les caquins comme les autres paroissiens, et mesme de les mettre aux charges de la paroisse* (5). Sa partie déclara d'abbord interjeter appel de cette sentence aux périls et fortunes des paroissiens, et cependant, de peur que la corruption de ce cadavre ne devienne contagieuse, l'on l'enterra dans un des couins du cimetière. Le général des paroissiens (6) a aussy relevé appel de la mesme sentence et appelé les caquins par requête et lettre de commission pour voir déclarer l'arrêt commun. Les caquins de leur part avec l'intimé ont relevé appel comme

(1) *Genèse*, chap. XLXX, 29.

(2) Plus exactement, Joseph ordonne d'emporter ses restes en terre de Chanaan. *Genèse*, chap. L, 24.

(3) *Ses parties*... sous-entendu *adverses* : les paroissiens adversaires des caquins.

(4) « Sa partie » M^{re} Maillard, l'appelant.

(5) « Les mettre aux charges », les admettre à payer, comme les autres, les impositions paroissiales. Le sénéchal prononce pour l'avenir par forme de règlement.

(6) L'assemblée générale, le corps administratif.

d'abus de certaines ordonnances rendues par le révérend évêque de Vannes (1), par laquelle il ordonne que les femmes seront purifiées dans leurs chapelles. La question qui s'offre à juger est donc de savoir si les caquins doivent être traités comme les autres paroissiens, s'est à dire inhumés et admis aux charges de la paroisse. Il (2) soutient la négative parce qu'ils sont ladres et lépreux et indignes de l'honneur de ses charges et de la sépulture, indignité attachée à la lèpre après la mort, lèpre attachée aux caquins.

Les médecins lui donnent différents noms : le premier et le plus général est la *lèpre*; le second est celui de *leontiasis*, parce que la plupart des lépreux ont les yeux extincelants, le visage affreux et l'ahenne puante comme des lions; le troisième est celui de *satiriasis*, parce que leurs lèvres se grossissent, leur nez s'enfle, leurs oreilles se détachent et leurs cœurs sont comme des fournaies ardentes où les flammes de l'amour sont toujours allumées; le quatrième est celui de l'*elephantiasis*, non pas que les éléphants soient souillés de cette maladie, mais accuse de la ressemblance de leur cuir avec la peau des lépreux, et, comme cet animal est le plus grand et horrible qui soit sur la terre, cette maladie est la plus grande et la plus affreuse qui puisse arriver au corps humain. L'on l'appelle aussi la *maladie de saint Lazare*, parce qu'il en était aussi affligé, comme dit saint Luc (3). On la nomme *adverie* et les lépreux *ladres* accuse de saint Lazare appelé veulgairement saint Ladre, comme le remarque Mézeray dans son *Histoire*. Les peuples les nomment encore *messels*, soit accuse du mot *messelli* dont nous voions qu'ils furent appelés *du temps de saint Louis* (4), soit plus tôt accuse du mot hébreu *messeou* qui, en notre langue, signifie *messeau*. L'on les nomme enfin *caquins* du mot de *Cacus*, cet homme horrible qui vomissait des flammes empoisonnées par la bouche et par les yeux, qui se retirait dans une caverne du mont Aventin (5). Les médecins lui donnent aussi plusieurs définitions, mais un savant surtout dit que s'est une chaleur de foie qui brûle le sang et le rend impur.

(1) « L'évêque de Vannes », Louis Cazet de Vautorte, fils de Louis, président aux enquêtes du parlement de Bretagne. Transféré de Lectoure à Vannes en 1674, il mourut le 27 décembre 1687. Ces dates donnent la date approximative de la décision prise contre les femmes des caquins. On verra plus loin que cette décision n'émana pas de l'évêque, mais d'un vicaire général: sur quoi appel comme d'abus pour incompetence admis par le parlement.

(2) « Il » — l'appelant, le vicaire Maillard.

(3) Il s'agit de Lazare le pauvre (Saint Luc, XVI, 19-31). L'évangéliste ne dit pas que Lazare fût lépreux; il dit « couvert d'ulcères » comme sont les lépreux. Il n'était pas lépreux, puisqu'il habitait en ville.

(4) « Messel et messeau. » Selon Ménage, le mot vient de l'italien *mezzo*, qui veut dire *pourri*, *corrompu*. Il semble plus probable que *mesel* vient de *misellus* (miserable), plus spécialement en parlant d'un homme mort. Quoi qu'il en soit, de *mesel* on a fait *mesellerie*. Saint Louis emploie le mot au sens de *lèpre* dans la pieuse réprimande qu'il adresse à Joinville. — Voir *La Séparation*, p. 48.

(5) Voir le combat d'Hercule contre Cacus. *Enéide*, VIII, vers 193 et suivants.

Pour les causes de cette maladie, les unes sont naturelles, les autres accidentelles : les naturelles dépendent du vice de la génération; les accidentelles sont au dedans ou au dehors de nous mesmes.

Il y a plusieurs sortes de lépreux, les uns *blancs* (1) qui sont les sanguins; les *rouges* les bilieux, et les *noirs*, les mélancoliques (2). Guillaume de Paris (3), dit agréablement que les payens n'adoraient leurs dieux pénates que pour être préservés de ce mal, comme ils adoraient la fièvre dont ils avaient fait une déesse pour se délivrer de ses atteintes. Les Pères n'attribuent cette maladie qu'à la main de Dieu qui s'en sert pour punir son peuple (4). En effet, la sœur de Moïse en fut frappée pour avoir reproché à ce législateur l'amour qu'il avait pour une Éthiopienne (5). Le roi Ozias en fut aussi attaqué de la même manière, et Giezi, serviteur d'Élysée, esprouva le même châtement (6).

Je laisse aux médecins à examiner si le lépreux qui s'est fait eunuque perd la lèpre en perdant le principe de la génération et de la chaleur, comme nous lisons que plusieurs ont fait cette malheureuse épreuve, tesmoing le prestre dont il est parlé en droit canon, qui, après avoir fait l'essai dangereux de ce remède, obtint d'Innocent III la dispense de son irrégularité.

Il faut aussi laisser examiner si cette curiosité fâcheuse, aussi plaine de curiosité que d'horreur, savoir si un bain de sang humain est un remède salutaire.

Il est donc vray (7), soit que l'on considère la lèpre selon la médecine ou selon l'Écriture, que ceux qui en sont atteints doivent être séparés du reste des hommes. C'est une maladie contagieuse dont l'air infecté porte son venin chez ceux qui le respire, ce qui est une raison soutenue de l'utilité publique qu'il les faut distinguer et séparer du reste des hommes

(1) Les lépreux *blancs*... ce sont ceux qui n'ont aucun signe extérieur de lèpre. (Grégoire de Rostrenen, *V° ladre*).— Ci-après, note sur les lépreux *verts*, p. 38, note 4.

(2) Lire sans doute : les rouges qui sont les bilieux et, les noirs qui sont les mélancoliques.

(3) Guillaume, dit de Paris ou d'Auvergne, né à Aurillac, évêque de Paris (1228), où il mourut le 30 mars 1248. Philosophe, théologien, auteur du *Traité de Tout*, sorte de *Somme* théologique imprimée en 1674. C'est, sans doute, ce livre alors tout nouveau que cite M^r du Fen ou son client, le vicaire de Saint-Caradec.

(4) LÉVITIQUE. Chap. XIII et XIV. De la lèpre. — Séparation. — Purification. Les Juifs croyaient que Dieu seul guérissait de la lèpre. (Rois. Liv. IV, chap. IV-7.) Naaman, prince de la milice de Syrie, vient demander sa guérison à Ozias, roi d'Israël. Celui-ci s'écrie : « Suis-je Dieu pour guérir la lèpre ? » et il déchire ses vêtements, comme s'il venait d'entendre un blasphème.

(5) Marie, frappée de la lèpre, séparée par Moïse, et guérie après sept jours à la prière de son frère. *Nombres*. XII. 4-15.

(6) Ozias ou Azarias, roi d'Israël, frappé de la lèpre « pour avoir, de sa main, offert de l'encens sur l'autel des parfums et séparé, tout roi qu'il était. » Bossuet, *Histoire universelle*, 6^e époque. — Giezi, frappé de la lèpre pour avoir reçu deux talents de Naaman guéri de la lèpre. *Rois*. IV, 27.

(7) « Vrai », conséquence un peu hâtive.

et estre mis dans des lieux séparés des villes, comme le lépreux que guérit Notre Seigneur près de Capharnaüm (1) et dont les quatre lépreux près la porte de Samarie, qui donnèrent avis au roy de la fuite des Siriens.

Les Perses leur défendaient l'entrée des villes comme à des impies qui avaient péché contre le Soleil, qui portaient les marques du ressentiment d'une divinité offensée. En d'autres endroits, ils portaient des clochettes, cérémonie qui semble encore estre tirée des Grecs, qui, au rapport de Couare (2), m'estaient au cou des criminels des clochettes, afin d'éloigner par le son ceux qui pouvaient les approcher par mégarde.

En Bretagne, ils ont toujours eu des lieux écartés et des chapelles particulières. S'ils étaient dans l'église, ce n'était que sous le chapiteau (3) et ne touchaient les denrées qu'avec une baguette. En certains endroits de la province ils portaient des robes vertes, et c'est de là qu'est venu en partie le proverbe de l'adres verts (4), et l'on a plusieurs fois basti des logis pour ces malades qui allaient chercher l'omone sur le grand chemin, et après leur mort l'on bruslait la maison avec le lépreux (5).

Mais à cela les parties adverses peuvent dire : la séparation des lépreux peut estre juste et mesme nécessaire parmi les vivants, mais parmi les morts, quelle raison de cette séparation ? La contagion de ce mal, laquelle est parmi nous la grande raison de cette séparation, peut-elle se répandre parmi les morts ? La mort, le dernier mal et le dernier remède de tous les maux, peut-il en laisser craindre jusque dans le serqueil, et que s'ils sont indignes d'honneur pendant leur vie, après leur mort sont-ils indignes des mesmes tombeaux ? Et ne sont-ils pas les enfants de la terre ? Ne doivent-ils avoir le mesme droit et héritage de cette mère commune et ne peuvent-ils pas jouir de leur légitime, comme un pouète grec appelle

(1) Lépreux de Capharnaüm. Luc, V, 12-16. — Marc, I, 40-45. — Mathieu, VIII, 2-4. — Les quatre lépreux de Samarie. *Rois*. Liv. IV. Chap. VII, 3-10. Samarie assiégée par les Syriens succombait à la famine. Les assiégeants étaient dans l'abondance. Les lépreux passèrent la porte pour mendier quelques vivres au camp. Ils le trouvèrent désert. Frappés de panique, les Syriens l'avaient abandonné, et les lépreux vinrent rapporter cette heureuse nouvelle.

(2) *Couare* ou *Conare*. Ce nom est ainsi écrit apparemment par une faute du greffier. Impossible de trouver un auteur de ce nom.

(3) *Chapiteau*. C'est la partie supérieure de la colonne posant sur le fût. *Chapiteau* serait-il ici employé pour *chanceau* ? Ce serait mal à propos : le *chanceau* est l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare le chœur de l'église. Ce n'était pas la place des lépreux, qui devaient se tenir au bas de l'église. Ci-dessus, p. 3 et 11.

(4) *Ladres verts*. On ne voit pas que les lépreux bretons aient jamais porté des robes vertes. Au contraire, leurs vêtements étaient si semblables à ceux du peuple sain, que, par mandement du 5 décembre 1475, confirmé par l'ordonnance du 18 juin 1477, le duc François II leur fait obligation de porter une « *marque* pièce de drap rouge » sur leur vêtement, en lieu apparent, pour que chacun la puisse voir et connaître. » *Morice*, *Pr.* III. 283-309.

Ce nom de *ladres verts* venait des boutons blancs, dont la base était verte, qui défigurait le visage de certains lépreux. — *Grégoire de Rostrenen*. *Dict. V^o Ladre*. Voir, ci-dessus, *lépreux blancs*, p. 37, note 1.

(5) Erreur certaine. Ci-dessus, p. 12, note 1.

le tombeau la légitime des morts (1). On ne voit là-bas, dira-t-on, que les cicatrices et blessures de l'âme, et s'il est vrai que l'estat des morts est comme un état populaire où il règne une égalité merveilleuse, où Agamemnon, comme dit un antien (2), se trouve près son cuisinier Pireias, et Thersite près de Nérée, n'y aura-t-il pas parmi les cadavres cette mesme égalité ? Ce meslange ne doit-il pas être dans les tombeaux, et les morts seront-ils sensibles à la gloire ou à l'ignominie de leurs sépulcres ? — Ouy : Messieurs, ils y sont sensibles, et si Achille se plaint parmi les ombres de cette injuste égalité qui en fait un meslange confus (3), Mausolle, chez Lucien, se souvient de son tombeau magnifique et il se fait de cette magnifisense une glorieuse destination (4). Tant il est vrai que les morts ayment leurs tombeaux et qu'ils ne peuvent souffrir le meslange injurieux de certains corps.

Il est certain qu'il reste aux hommes quelque sentiment d'amitié pour le corps qu'ils laissent dans le cercueil, soit, comme dit saint Augustin, qu'ils s'en soient servy sur la terre comme d'organe pour leurs fonctions, soit, comme dit Tertullien, qu'il doit partager dans le ciel et la gloire et la félicité éternelles. S'ils ayment cette portion d'eux-mesmes, combien doit-il leur être sensible de se voir attachés à ceux de qui on a été séparés durant la vie (5). Il est constant que l'on n'a jamais meslé les corps des lépreux avec les autres. C'est pourquoi le roi Ozias ne fut pas enterré avec les autres rois d'Israël (6).

Il y a des maladies passagères formées par l'influence d'une maligne conjonction, mais la lèpre n'est pas d'elles, car estant éternelle et passée

(1) Quel est ce pouète ?

(2) *Cet ancien* est Lucien qui va être cité plus loin. — La phrase qui suit renvoie à la *Nécromancie* : Dialogue entre Ménippe, philosophe cynique et pouète, et Philonide. Ménippe dit : « Tous les morts se ressemblent... Ils étaient tous couchés ensemble « grands et petis, sans qu'on pût distinguer Agamemnon de son cuisinier Pyrias, « ni Thersite (le plus laid des Grecs) de Nérée (le plus beau après Achille). » LUCIEN, *Trad. de Perrot d'Abancourt*, 5^e édit. Amsterdam, 1683. Tome I, p. 146. *Aux Dialogues des morts*, Thersite et Nérée sont en scène avec Mercure qui ne peut distinguer l'un de l'autre. P. 131.

(3) Dialogue entre Achille et Antiloque, fils de Nestor. — Achille se plaint de cette égalité : « Ce qui, dit-il, me fait souhaiter de vivre, au risque d'être un petit compagnon. » p. 118. — Le voilà aspirant à l'inégalité à son préjudice. Est-ce un langage à mettre dans la bouche d'Achille ?

(4) LUCIEN, *Dialogue de Mausole et Diogène*, p. 130. Comment Mausole peut-il se souvenir du tombeau que Artémise, sa veuve, lui éleva et qui fut une des sept merveilles du monde ?

(5) La théologie enseigne que la personnalité humaine n'est complète que par l'union de l'âme et du corps ; que, dès lors, après la séparation de l'un et de l'autre par la mort, il reste entre eux une affinité et une tendance naturelle à se rejoindre, pour reconstituer par la résurrection la personnalité dans son intégrité.

(6) Ozias, le roi d'Israël. Ci-dessus, p. 37, note 6. — On lit au livre IV des *Rois*. Chap. XV. 7. « Azarias (ou Ozias) fut enseveli avec ses ancêtres dans la cité de David. » Dans les *Paralipomènes* : « Ozias fut enseveli dans le champ des sépulcres royaux, parce qu'il était lépreux. » Liv. II. Chap. XXVI. 21.

de père en fils dans les venes des deffendeurs, ils n'en peuvent dire le commencement, aucun historien n'ayant remarqué le moment fatal qu'elle parut, elle a toujours paru. Dans le temps de Louis Tréze, le cardinal du Perron (1) fut l'auteur et l'exécuteur de ces derniers réglemens, parce que sous Louis Tréze l'on les poursuivit. Peut-on innover qu'il y en eut, puisque l'on fait des réglemens pour leurs enterremens ? Il faut donc séparer les brbis infectées et éloigner de nos yeux l'infection de leur corps.

Par lesquels moiens et autres qu'il a plédé a conclud à ce qu'il plaise à la Cour, il soit dit qu'il a esté mal jugé, corrigeant et réformant : les appelants seront déclarés non recevables dans leur appel comme d'abus et de tous leurs fins et conclusions. En tout cas qu'il plaira à la cour ordonner qu'avant faire droit que douze des plus antiens caquins qui auront atteint l'âge de soixante ans se présenteront pour être visités par les sieurs Le Sarasin et Le Bouc et autres experts, que les registres et extraits mortuaires seront compulsés et, en événement que l'intimé et les appelants comme obtinssent (à leurs fins) les appelants seront tenus de délibérer (délivrer) sa partie en tout, principal et accessoire.

L'heure rapportée la cour a envoyé la continuation de cette cause à demain.

PHÉLIPPEAUX.

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI XVIII MARS 1681

.....
BLOUET, pour les paroissiens de Saint-Caradec, a dit à la cour que le pledoyé du premier appel et les conclusions qu'il a prise en la dernière audience contre ses parties, l'oblige à une deffense particulière et d'attaquer de nouveau ce qui paraît déjà détruit, qu'il est d'une extrême conséquence de recevoir des gens qui ont esté de tout temps séparés des autres, que l'Ecriture... toutes les lois civiles et politiques comptent déjà pour morts. Ne pas rejeter une alliance aussy dangereuse, ce serait souffrir, en nos jours, cette union cruelle qu'establiissait autrefois Mezentius (2), le fameux tiran d'Italie, parmi ses peuples ; et s'il est vray ce que nous dit Sénèque, qu'il y a des choses que l'on ne peut cesser de

(1) Louis XIII et le cardinal du Perron, grand aumônier de France, eurent l'honneur de la réformation des léproseries. Depuis que la lèpre avait à peu près disparu, Henri IV avait essayé, sans réussir complètement, d'affecter les revenus des léproseries aux Invalides de la guerre. Louis XIII fit plus et mieux. Les léproseries se remplissaient de gens sans aveu non lépreux : une commission médicale fut chargée de visiter ces prétendus lépreux (30 mai 1626), et elle vinda à peu près les léproseries. Plus tard (en 1672), leurs riches dotations furent attribuées aux chevaliers de Saint-Lazare. Vingt ans plus tard (1693), elles furent transportées aux hôpitaux ordinaires.

(2) « Contemplor divum Mezentius. » Il attachait des vivants à des cadavres. Virgile. *Enéide*. VII. v. 649. — VIII. v. 7.

répéter, parce que l'on ne les scaurait trop savoir, on ne peut donc pas employer trop de paroles pour marquer les suites funestes et malheureuses que produiront un meslange si odieux dans la vie civile. Il est constant que tous les habitants du village de Keroe, mais mesme toutes les personnes qui vivent comme eux dans les lieux écartés et qui exercent le métier de cordiers, ont toujours esté frappé de lèpre, qu'ils le sont encore, et que si elle ne paraît pas s'y visiblement qu'elle le faisait autrefois, parce que Dieu n'a pas besoing de signes extérieurs dont se servait sa justice dans les premiers temps, elle n'en est pas un effet moins fâcheux ; et, quoy qu'il y ayt une conformité de religion entre cette fille et nous, les juges d'Hennebont ne devoient point décider par là du lieu de sa sépulture, mais qu'il fallait prendre pour règle, en cette affaire, la manière dont on usait dans la loy de Moïse (1). Ce qui s'est observé depuis, ce que tous ceux de cette race avaient eux-mêmes, de tout temps, pratiqué auparavant leur entreprise ; et que, si l'on eust suivy cette voie, l'on serait à présent sans dispute ; et pour faire voir qu'il ont toujours esté séparés des autres, s'est qu'il n'y a point parmy eux de droits seigneuriaux à prétendre sur ce qu'ils possèdent, point de rentes à payer pour les acquests qu'ils font entre eux, point de corvée à essuier, s'il faut ondoier leurs enfants, purifier leurs femmes, leur administrer les sacrements de mariage, de pénitence ou de l'eucaristie, contribuer aux réparations du logement du recteur de la paroisse où ils sont situés.

Quand Dieu a disposé de quelqu'un et l'a tiré de cet esclavage où nous sommes tous réduits, quelles règles ont-ils suivies ? quelles mesures ont-ils gardées à leur égard ? Ils n'ont jamais voulu rendre aucun adveu aux seigneurs particuliers, jamais ils n'ont contribué à la moindre réparation, payé rente, ny fougages ny tailles. Ils ont toujours apporté pour une marque et un titre infaillible de leur exemption leur misère infectée de cette tache que l'on leur reproche et la possession immémoriale où ils sont de jouir de ses droits (2) ; et quand ils ont eu besoing du ministère de leur pasteur, l'on n'a point choisy d'autres lieux que celui de la chapelle qui leur a esté toujours prohibitive (3) et qu'ils ont toujours eu auprès d'eux ; et pour prouver tout ce qu'il vient de dire à la cour, il ne faut qu'entendre la lecture des pièces qu'on luy a mis en mains, entre autres, d'une requeste qu'ils présentèrent aux juges de Hennebont, un an seulement auparavant qu'ils connussent du différent, où, affin de s'exempter de paier une somme de 8 livres à quoi ils avaient esté imposé pour leur part de réparations que l'on avait fait faire à la maison presbytérale du vicaire de Saint-Caradec, ils exposèrent que, de tout temps, ils avaient esté exempts des charges, subsides et fougages et contributions, qu'ils avaient dans leur village leur chapelle particulière où ils estaient

(1) Loi de Moïse. Ci-dessus, p. 2, note 1.

(2) Ils ont toujours invoqué leur titre de caquins. V. p. 46.

(3) « Prohibitive », c'est-à-dire attribuée à eux exclusivement à tous autres.

inhumés et non dans l'église paroissiale; et conclurent à en estre deschargés et rayés sur le Roolle, avec deffence aux marguilliers de les y imposer à l'advenir, à moins qu'ils fissent consentir au corps politique que leurs enfants et leurs autres descendants seraient trettés et auraient les mesmes privilèges que les autres paroissiens. Mais il y a une autre pièce qui fait voir plus clairement qu'ils se sont voulu toujours distinguer.

En 1675, ils fournirent un grand écrit au fermier des domaines de France, qui leur demandait des rentes pour un acquest que l'un d'eux avait fait d'un autre. Ils s'appuierent principalement sur leur incapacité de s'allier avec d'autres que ceux de leur race et de habiter ailleurs que où ils étaient de tout temps. Ils disaient encore qu'usant donc d'une possession perpétuelle comme toutes les autres léproseries du royaume de n'estre sujets à aucune servitude, de ne payer ny rente ny rachat, en raison des héritages que l'on leur avait accordé pour leur habitation, que ce qu'ils possédaient estant hors de commerce accuse de leur qualité personnelle, ils devaient estre envisagés comme des *gens de main morte* qui étaient, à la vérité, sous la garde et protection de Sa Majesté, mais qu'ils ne lui faisaient aucune redevance de fief; et, quand il aurait fait la généalogie de sa partie adverse pour faire voir qu'ils sont les descendants des plus antiens lépreux du royaume, il ne croirait pas le mieux persuader que parce qu'il vient de dire.

Par lesquels moiens et autres qu'il a plédé, il a conclud en adhérant aux fins et conclusions du premier appelant et dans l'appel aux périls et fortunes de la partie de maître Du Feu, le général de Saint-Caradec y sera déclaré mal et follement intimé, attendu qu'il avait pris le garant pour luy de la juridiction de Hennebont, et faisant pareillement droit, dans sa requeste et lettre de commission, l'arrest qui interviendra sera déclaré commun avec tous les autres habitants du village de Kerroch et a demandé despens.

DE LESCAUDU, pour le dit Le Mœur, intimé et deffendeur, a dit à la cour que c'est une louable coustume et un devoir que la nature nous impose, laquelle a esté toujours establie parmi les humains qui est d'enterrer les morts. Les Égyptiens, les peuples superstitieux avaient parmi eux des officiers qui en prenaient le soing. Les Romains en ont aussy eu à leur exemple et présentement nostre esglise offre son sein à ceux qui meurent, ce qui est une marque évidente de la réunion des corps.

L'heure rapportée la cour a renvoyé la continuation à jeudy.

PHILIPPEAUX.

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDY XX MARS 1681

DE LESCAUDU continuant sa plédoirie de jeudy dernier dit qu'il ne s'estait point encore veu qu'un homme, qui tient un rang considérable comme le

vicaire de Saint-Caradec, se fût porté à une extrémité et extravagance aussy forte que de refuser la sépulture à une chrétienne, luy interdire l'entrée de son esglise et la faire getter dans le coin d'un pré; dit que l'appellation comme d'abus est bien fondée, puisque le grand vicaire a donné ses réglemens sans en avoir la juridiction, ce qui est un deffault de puissance, n'ayant point droit de régler sur ces hommes, non plus que de faire une séparation aussy injurieuse que celle qu'il a ordonné que les femmes de ses parties (1) seraient purifiées dans leurs chapelle sans pouvoir aller à l'esglise matrice, qu'il ne doit présentement pas prendre l'intérêt des autres cordiers, puisqu'ils ont de leur part un advocat pour les deffendre, qu'il ne conteste pas que la lèpre est une maladie considérable et contagieuse, que celui qui s'en trouve taché doit estre séparé des autres, mais que présentement l'on n'a peut prouver par toutes les raisons que l'on a dit à la cour qu'ils en aient la moindre marque ny tache, que la lèpre en Bretagne est ce que l'on appelle le mal Saint-Main (2), que les moiens qu'il vient d'alléguer à la cour rendent son appellation comme d'abus indubitable.

Par lesquels moiens et autres qu'il a plédé a conclud à ce que faisant (droit) dans les appellations comme d'abus, il soit dit qu'il a esté mal, nullement et abusivement jugé; que tout soit cassé, rejeté et annullé; et faisant droit aux appellations pures et simples, les appellants seront déclarés non recevables (estant) en tout cas, sans grieff et condéné aux despens.

PRIMAIGNIER, pour les cordiers de Saint-Caradec intervenant, habitant du village de Kerroch, a dit à la cour que cette cause est d'une extrême conséquence pour ses parties, puisque l'on leur veut oster un droit qui est commun à tous les hommes, que le pasteur devrait estre le plus zellé pour le bien public et devrait estre comme le pasteur de l'évangille qui se sacrifie pour la moindre partie de son troupeau (3). La lèpre estait un châtiment que Dieu a donné aux hommes et dont il se servait ordinairement.

(1) Les parties, Le Mœur et les autres cordiers.

(2) *Mal de Saint-Meen*. Erreur certaine et difficile à comprendre de la part d'un Breton. Le *mal de Saint-Meen* c'est la *gale*. Demandez à un Breton de nos jours comment il traduit le mot *gale*, il vous répondra : *drouk sant Meen*, *mal de Saint-Meen*. Et cette traduction n'est pas nouvelle : elle est imprimée par Grégoire de Rostrenen (1732); cent ans auparavant, Albert Le Grand disait que la *gale* se nomme, vulgairement en breton, *mal de Saint-Meen*; et il montre l'affluence des pèlerins affligés de la *gale*, venant chercher la guérison à la fontaine du monastère de Saint-Meen (*Vie de saint Meen* p. 325).

« La route que suivaient les pèlerins était jalonnée, presque de lieue en lieue, par de modestes oratoires dédiés à saint Meen. » M. de la Borderie me donnait ce renseignement à propos d'un de ces oratoires, situé à un kilomètre de Vitré vers l'est, au bord de l'ancienne route de Paris, que le duc d'Aiguillon a fait passer un peu plus au nord. Le voyageur allant en chemin de fer de Rennes à Laval voit, à quatre kilomètres avant Vitré, une de ces petites chapelles sur la droite; et il en aperçoit une autre un peu après Port-Brillet, sur la gauche.

(3) Allusion à la parabole de la *brebis perdue*. Luc, XV. 4-7.

rement pour châtier ceux qui désobéissaient aux prestres. Ce fut pour cette raison que le malheureux roy d'Israël, comme l'on l'a dit, fut chastié (1). Quand les parties adverses disent que c'est une semence dangereuse qui se conserve et se garde dans les venes et le sang de ses parties, c'est une illusion qui n'a aucun fondement. Serait-il croiable que la mort qui est la fin de tous les maux ne pourrait pas terminer celui-là ? Ses parties demandent présentement le droit d'estre enterré dans la paroisse. C'est un droit qui ne leur peut pas estre refusé, puisqu'ils demandent à la justice de la cour leur légitime ; qu'il sait bien qu'autrefois ce n'était pas la coustume d'enterrer tous les paroissiens dans l'esglise, mais ce n'est pas aussy ce droit seul que ses parties opposent ; mais, puisque l'on a ordonné qu'ils seront toujours séparés et qu'ils n'yront point en procession avec les autres, qu'ils auront des registres de batesme et de mariage particuliers dans le temps que la lèpre s'est fait connaître, l'on a toujours séparé d'avec les autres ; mais parce que, présentement dans nostre siècle, elle est entièrement esteinte, voulons-nous la faire renaistre dans des gens qui n'en sont point tachés ? que le Roy, le plus grand Roy du monde, qui voit de si loing pour la conservation de ses sujets, a réuni tous les revenus des maladreries dans une commanderie de chevaliers (2). S'il avait eu des lépreux dans son royaume, ne les eût-il pas séparés d'avec les autres, et, si malheureusement le mal revenait, l'on pourrait, comme on l'a déjà fait, les séparer des autres.

Par lesquels moiens et autres qu'il a plédé conclud à ce que faisant droit dans ses appellations comme d'abus, il soit dit qu'il a esté mal, nullement et abusivement jugé, que tout soit cassé, rejezté et annullé ; et donne la requeste que ses parties seront reçues et admises à toutes les charges de la paroisse de Saint-Caradec, et jouiront des mesmes privilèges que les autres et a demandé despens.

DE FRANCHEVILLE pour le procureur général du Roy, par les moiens qu'il a verbalement déduits, a trouvé raisonnable de requérir comme il a fait à ce que faisant droit dans les appellations comme d'abus, dire qu'il a esté mal, nullement et abusivement jugé, et dans les appellations pures et simples, sans s'arrêter à la requeste de la partie de du Feu (3), faisant mestre les appellations au néant, ordonner que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effet, condennier les dits appellants en 12 livres d'amende au Roy, et, ayant esgart à la requeste de maistre Primaignier, les intimés seront admis avec les autres paroissiens de Saint-Caradec, parce qu'ils contribueront aux charges comme les autres.

LA COUR faisant droit aux appellations comme d'abus dit qu'il a esté mal, nullement et abusivement ordonné, statué et decerné, a le tout cassé, rejezté et annullé ; et faisant droit aux appellations pures et simples,

(1) « Le roi d'Israël », c'est-à-dire Osias ou Azarias, nommé ci-dessus, p. 37 et 39.

(2) « ... commanderie de Chevaliers ». allusion à l'édit de 1672, cité plus haut, p. 40.

(3) Le vicaire appelant.

requeste et lettres de commission, sans avoir esgart à la requeste verballe de du Feu, a mis et met les appellations au néant ; ordonne que ce dont a esté appellé recevra son plein et entier effet ; condemme les appellants en 12 livres d'amende au Roy et aux despens envers les parties de Lescaudu et Primaignier, ceux entre les parties de Lescaudu et Blouet compensés ; et faisant droit sur la requeste de Primaignier et conclusions du procureur général du Roy, ordonne qu'à l'advenir les habitants du village de Kerroch seront indifferremment traittés comme les autres habitants et participeront aux honneurs, charges et privilèges comme les autres paroissiens de Saint-Caradec, parce qu'aussy ils contribueront à toutes les charges, subsides et impositions généralles et particulières de la ditte paroisse.

« PHELIPPEAUX. »

Tiré des archives du parlement de Rennes (Greffe) (1).

(1) L'arrêt se trouve (je l'ai dit plus haut, p. 33) aux registres d'audience publique de la Grand-Chambre.

La copie ci-dessus est très exacte. Je puis le dire, car elle n'est pas de moi. « La lecture n'est pas très facile » me dit M. Parfouru. Ce qui n'est pas très facile pour lui est impossible pour moi. Par bonheur, comme M. Parfouru venait de trouver l'arrêt, il reçut la visite de M. l'abbé Anger, ancien bénédictin, qui venait justement demander cette pièce. L'abbé, savant paléographe, a fidèlement reproduit le texte et a bien voulu me remettre sa copie. Je lui adresse mes sincères remerciements.

Troisième partie

APRÈS L'ARRÊT DU 20 MARS 1681

Telles sont les conclusions et les plaidoiries sur lesquelles a été rendu l'arrêt. Ces conclusions donnent la mesure de l'érudition des avocats du XVII^e siècle. Mais, il faut bien le reconnaître, si cet étalage de citations peut nous éblouir ou nous amuser, il ne pouvait convaincre le parlement. L'appelant et consorts ne produisent qu'un seul argument *juridique* : c'est celui que nous avons signalé : « Les caquins ne participent pas aux charges de la paroisse, donc ils ne doivent pas réclamer les honneurs et avantages appartenant aux seuls contribuables. »

Un an auparavant, les caquins invoquaient leur qualité de *séparés*, et, à ce titre, ils réclamaient l'exemption des charges paroissiales (1); mais devant l'argument ils se ravisent : ils demandent acte de leur déclaration de se soumettre à ces charges. L'argument des paroissiens tombe; de désespoir M^e du Feu, procureur de l'appelant, conclut verbalement que « douze des anciens caquins sexagénaires soient visités » par des médecins. Il se flatte sans doute que quelques-uns seront reconnus lépreux. Jugeant apparemment la visite médicale vaine et inutile, le parlement rejette ces conclusions et confirme la sentence du sénéchal.

Mais il s'en tient là : il n'use pas de sa prérogative en rendant un arrêt de règlement (2).

On le sait, considérés comme dépositaires de l'autorité souveraine du prince, les parlements pouvaient juger *par règlement*, c'est-à-dire rendre des « décisions qui devaient être observées comme lois dans l'étendue de leurs ressorts, « sous le bon plaisir du Roi. »

(1) Conclusions ci-dessus, p. 41, note 2.

(2) M. Rosenzweig dit (p. 156) qu'il fut rendu « en forme de règlement. » L'erreur est bien certaine. L'érudit auteur n'avait pas vu l'arrêt qui vient d'être enfin trouvé. Ci-dessus, p. 33.

Ici rien de semblable. Le parlement n'a statué que sur le cas particulier porté devant lui, et l'arrêt n'oblige que les parties en cause.

Mais ce que le parlement n'a pas fait en faveur des autres caquins de son ressort, l'évêque de Vannes pouvait le faire en faveur de ceux du diocèse; il suffisait de l'ordre donné aux curés d'admettre les caquins aux cimetières paroissiaux.

Quand il présentait à l'église de Saint-Caradec le corps de sa fille, Le Meur ne pouvait invoquer une autorisation épiscopale analogue à celle donnée douze ans auparavant par l'évêque de Cornouaille. Le vicaire de Saint-Caradec pouvait hésiter à célébrer le service funèbre à l'église. Quand, à l'audience même, le vicaire avait fait appel de la sentence, il n'avait pu consulter l'évêque; mais il avait dû lui rendre compte. Nul doute que l'évêque ne l'ait approuvé : autrement le prélat aurait ordonné le désistement de l'appel.

L'épiscopat de M^{or} Cazet allait durer jusqu'au 2 décembre 1687. Dès avant cette date, le clergé ne s'opposait plus à l'inhumation des caquins dans l'église paroissiale. Sans doute l'évêque avait accepté la jurisprudence du parlement, et prescrit à ses prêtres de se conformer à l'arrêt de 1681; mais certains paroissiens n'admettaient pas l'obéissance du clergé à l'arrêt; et, devant cette opposition, le clergé n'osait s'y risquer.

Nous trouvons la preuve de ce fait dans une procédure criminelle suivie à Auray, au mois de mai 1687, du vivant de M^{or} Cazet.

Il y avait, tout près du bourg de Pluvigner, un village dit *La Caquinerie*, ayant une chapelle dédiée à la Madeleine et habité exclusivement par des cordiers. Le 9 mai 1687, mourut en ce village la femme d'un caquin nommé Le Meur (1). Sa famille vint aussitôt notifier au curé l'arrêt de 1681, et demanda l'inhumation dans l'église. Le curé l'accorda; mais, redoutant une violente opposition de la part des gens du bourg, il demanda que le corps fût amené à la porte de l'église où le clergé irait le recevoir. La condition fut acceptée.

(1) Le même nom que celui du père de la décédée de Kerroch. — Voir un récit plus détaillé (p. 156) dans M. Rosenzweig qui avait en main les informations; mais il n'avait pas les arrêts du parlement que j'ai sous les yeux.

Le 10 mai, le convoi partit de La Caquinerie ; mais, à l'entrée du bourg, il fut assailli par une grêle de pierres. Le sénéchal de Pluvigner appelé par un cordier arrive aussitôt, « en robe », avec le procureur fiscal et le greffier. Il recommande la paix, invoquant les arrêts du parlement ; mais les opposants répondent que ces arrêts « ne les regardent pas ». Le sénéchal prend la tête du cortège ; il se met en marche ; à ce moment les pierres pleuvent de nouveau et le sénéchal lui-même est atteint.

Toutefois, le convoi arrive à la porte de l'église. Elle est close et le sénéchal frappe sans qu'elle s'ouvre. Les pierres tombent toujours, et officiers de justice et cordiers s'enfuient abandonnant le cercueil. Les gens du bourg s'en emparent, le jettent dans le chemin de la Madeleine et avec tant de violence qu'il s'ouvre, laissant échapper le cadavre. C'est seulement après trois jours (13 mai) que les cordiers se décidèrent à faire l'inhumation dans leur chapelle.

Les magistrats avaient dressé procès-verbal de ces faits ; et, avant que la femme Le Meur fût inhumée, le parlement saisi, le 12 mai, par le procureur général, ordonnait une information contre le recteur, les prêtres et des paroissiens de Pluvigner (1). En ce qui concerne le clergé, les réquisitions semblaient mal fondées. Le curé n'avait pas refusé l'inhumation dans l'église ; et si, retiré dans la sacristie avec ses prêtres, il n'avait pas ouvert la porte de l'église, c'était pour prévenir une profanation.

Le procureur général se fondait sur des arrêts et notamment sur l'arrêt de 1681 qu'invoquaient les cordiers de Pluvigner ; mais cet arrêt n'ayant pas le caractère de règlement, les opposants de Pluvigner étaient fondés à répondre que l'arrêt ne faisait pas loi pour eux ; il leur appartenait de recourir à justice comme avait fait, neuf ans auparavant, le curé de Saint-Caradec ; mais la violence leur était interdite.

(1) 12 mai, réquisitoire du procureur général Huchet de la Bédoyère, et arrêt. Le parlement ordonna aux juges royaux d'Auray d'informer. — Incident. Le procureur général transmet l'arrêt à son substitut d'Auray, qui « lui fait réponse que le sénéchal est suspect ». Le procureur général demande (14 mai) que l'alloué soit commis au lieu du sénéchal. Arrêt conforme du 15 mai.

M. Rosenzweig (p. 158) mentionne une information faite huit jours après (le 20 mai) probablement par la cour d'Auray, et une autre de juillet 1687 (p. 159) ; mais il ajoute que ces enquêtes n'eurent aucune suite juridique (p. 159-160). Cela n'est vrai que de la seconde information.

L'arrêt qui allait ordonner une information était une satisfaction accordée aux caquins. Ils usèrent avec modération de cet avantage. Peu de temps après, un des leurs étant mort fut inhumé sans réclamation à la Madeleine. Mais, après quelques semaines, un autre mourut et le recteur de Pluvigner, favorable aux caquins, vint faire la levée du corps pour l'amener à l'église, mais les paroissiens s'y opposèrent. Le recteur fut contraint de faire l'inhumation à la Madeleine, et menacé de mort s'il se permettait d'enterrer les cordiers dans l'église paroissiale ; sur quoi seconde information (juillet 1687) (1).

Autre fait. — A la fin de janvier 1688, un cordier meurt à la Madeleine. Le recteur va chercher le corps et l'amène jusqu'à la porte de l'église. Mais les femmes du bourg s'emparent de la bière et la traînent sur le chemin de la Madeleine. Cette fois, les cordiers recourent non plus au sénéchal seigneurial de Pluvigner, mais à la justice royale d'Auray. Le sénéchal arrive accompagné du procureur du roi, et assisté d'un greffier et d'un sergent. Il prévient le recteur qui fait sonner les cloches et tous vont chercher le cercueil à la Madeleine. Le cortège entre dans le bourg. Les violences de l'année précédente recommencent, les pierres pleuvent et atteignent même le sénéchal. Toutefois on arrive à l'église, le cercueil est introduit, le sénéchal fait refermer la porte et procéder à l'inhumation. Mais, quand ils vont se retirer, les officiers se voient entourés par une foule hostile ; pour l'écartier, ils tirent des coups de pistolet en l'air ; et ils partent au galop poursuivis par des huées et des pierres.

Le lendemain, les paroissiens déterraient le cadavre et le jetaient sur le chemin de la Madeleine où il fut enterré. Le recteur courait chercher le sénéchal qui, sans affronter de nouveau les opposants de Pluvigner, rendait une ordonnance de réinhumation. Par prudence, le recteur laissa passer quelques jours ; et, le 30 janvier, quand il se rendit à la Madeleine pour procéder à l'exhumation, tous les paroissiens le suivaient ; ils ramenèrent le corps au bourg et assistèrent à l'inhumation dans l'église.

(1) Cette seconde information du sénéchal n'a donné lieu à aucun arrêt.

Ils s'étaient calmés, ils reconnaissaient leur faute, ils essayaient de la réparer ou d'en atténuer les conséquences. Ils savaient que, sur le procès-verbal du sénéchal et sur les réquisitions du procureur général, le parlement allait ordonner une information.

C'est seulement le 2 avril que le parlement fut saisi. Le procureur général annonça que le sénéchal avait fait arrêter deux inculpés, Falher et Josset; et la cour ordonna information contre eux. D'autres inculpés vinrent plus tard les rejoindre aux prisons d'Auray. Enfin, après une procédure qui dura presque une année, le 17 janvier 1689, deux hommes et quatre femmes furent déclarés coupables de rébellion. La justice d'Auray condamna deux femmes « à l'exil perpétuel hors de son ressort », et à mort deux hommes et deux femmes. Par bonheur, un homme et une femme étaient fugitifs et ne devaient être pendus qu'en effigie (1).

Aux termes de l'ordonnance de 1670, l'appel était de droit. Nous ne pouvons en faire connaître le résultat. Les arrêts de la chambre de la Tournelle présentent de nombreuses lacunes dont l'une va du 31 janvier 1689 à janvier 1697; et c'est au mois de mars 1689 que furent jugés les appels de Josset et Falher (2).

Quel qu'ait été le résultat de l'appel, la condamnation prononcée à Auray aurait dû être un avertissement salutaire et porter au loin la terreur. Avec quel étonnement nous lisons ce qui suit. — Kervignac est une paroisse distante à peine de 25 kilomètres d'Auray et de 20 de Pluvigner. En 1689, au temps même de la condamnation d'Auray, une cordière (caquine) meurt au village de Kerarff. Le curé procède sans hésiter à l'inhumation dans l'église paroissiale. Les paroissiens déterrent le cadavre : les caquins appellent les juges qui font

(1) C'est le récit de M. Rosenzweig (p. 161). Pourtant deux hommes furent appelants, (Josset et Falher), comme nous allons voir. Ce n'était pas un exil lointain. Le ressort formait un quadrilatère irrégulier : borné par la mer vers les entrées d'Étel et d'Auray, il s'étendait au nord jusque vers Camors et Lanvaux.

(2) Je dois ces renseignements à M. Parfouru. Les arrêts figurent à un inventaire sommaire qui n'indique pas la peine prononcée, mais seulement les noms des deux appelants.

procéder à une nouvelle inhumation dans l'église (1). Les paroissiens comprirent enfin que l'arrêt de 1681 invoqué par les caquins de Pluvigner avait fixé la jurisprudence et recevrait partout exécution.

*
**

Il est croyable que les violences sacrilèges que nous avons rappelées et les informations criminelles auxquelles elles ont donné lieu ont été les dernières que l'on ait vues dans l'évêché de Vannes et même en Bretagne. Quelques années après, Lobineau écrivait : « Un savant jurisconsulte a fait voir « de nos jours que l'aversion témoignée aux caqueux était « mal fondée, et il a obtenu un arrêt du parlement en leur « faveur. » En note, l'historien nomme ce jurisconsulte. C'est Hévin, le célèbre feudiste (2). Or, Hévin est mort le 15 novembre 1692. Par les mots « de nos jours » qu'emploie Lobineau, il faut entendre une date antérieure à 1692.

De la phrase de l'historien, il semblerait permis de conclure que l'arrêt obtenu par Hévin ne fut pas une simple décision sur un cas particulier, mais qu'il devait avoir le caractère de *règlement* faisant loi pour tous dans le ressort du parlement.

Or, il existe à la cour de Rennes deux tables des *arrêts de règlement* rédigées avec un grand soin. L'arrêt qui eût concerné les caquins méritait spécialement une mention. L'absence de l'arrêt sur les tables autorisait le doute sur son caractère de *règlement*. Le texte heureusement retrouvé change ce doute en certitude.

Ne peut-on pas supposer que Lobineau a voulu parler d'un arrêt conforme à plusieurs arrêts antérieurs et identiques, arrêt qu'on aura considéré comme fixant la jurisprudence et que lui-même aura vu exécuter sans opposition ? Or, l'arrêt du 20 mars 1681 n'aurait-il pas eu ce caractère ? — On dit : « Le procureur général semble bien le lui reconnaître, lorsque, dans ses réquisitions du 12 mai 1687, il invoque « plusieurs arrêts, entre autres du 20 mars 1681 ». — De ces termes, on peut induire :

(1) M. Rosenzweig, p. 156.

(2) Lobineau, *Histoire*, p. 847.

1° Que l'arrêt n'a pas aux yeux du procureur général le caractère de *règlement*, autrement il l'aurait cité seul sans mentionner les autres arrêts ;

2° Que ces « autres arrêts » sont *antérieurs* à celui de 1681, puisque les réquisitions appellent surtout l'attention sur cet arrêt seul cité par sa date ;

3° Qu'aucun arrêt n'a suivi celui-là jusqu'à la date des réquisitions postérieures de six années, car le procureur général n'aurait pas manqué de citer l'arrêt plus récent.

Enfin, remarquons que, de 1681 au temps de la mort d'Hévin, onze ans plus tard, le parlement n'a rendu aucun arrêt sur causes de cette nature.

De ces circonstances nous concluons que l'arrêt de 1681 a réellement *fixé la jurisprudence* en faveur des caquins sur le fait d'inhumation aux lieux destinés aux autres paroissiens.

Serait-ce cet arrêt de 1681 que Lobineau attribue à la charitable intervention d'Hévin ?

On l'a affirmé sans essayer de le démontrer (1). Sans l'affirmer, nous dirons que cette hypothèse est très vraisemblable, à moins qu'on ne trouve (et il n'y a pas d'apparence après toutes les recherches faites) un arrêt conforme se plaçant entre la date de 1681 et la date de la mort d'Hévin.

Rapprochons des faits énoncés plus haut quelques faits et dates de la vie d'Hévin que j'ai pu relever dans les *Consultations* publiées par son fils.

Pendant les treize années que dura l'exil du parlement à Vannes (15 octobre 1675 — octobre 1689), Hévin partagea son temps entre Rennes et Vannes ; il signa des consultations alternativement dans ces deux villes (2).

Il était à Vannes en janvier 1679. Le 20 de ce mois, il y signe une consultation. Le 5 de janvier, nous l'avons vu, le sénéchal d'Hennebont avait jugé en faveur des caquins de Saint-Caradec. Le vicaire avait, sur l'heure, relevé appel. Olivier Le Meur, l'intimé, avec lequel les caquins vont faire cause commune, court consulter à Vannes. Il n'a pas perdu un jour et il espère le succès, puisque, dès le 8 janvier (deux jours

(1) M. Rosenzweig, p. 156.

(2) Dans cet intervalle, 19 consultations sont datées de Rennes et 12 de Vannes.

francs après la sentence), il obtient commission pour *anticiper*, c'est-à-dire faire d'urgence assigner l'appelant. N'est-il pas vraisemblable que Hévin fut appelé à donner son avis qui aura été favorable ?

Disons toutefois que l'avis d'Hévin n'a pas été recueilli parmi ses *Consultations*, et qu'il n'a pas plaidé l'affaire devant le parlement. En mars 1681, quand l'affaire vint à l'audience, Hévin était à Rennes, où il signait des consultations les 9 mars et 10 mai. Mais on peut remarquer que les cordiers intervenants ont pour avocats M^{es} Primaignier et de Lescaudu, qui ont signé plusieurs consultations avec Hévin.

En conseillant à Le Meur la résistance à l'appel, et aux caquins leur intervention dans la cause, Hévin aurait donné lieu à l'arrêt de 1681 ; et c'est ainsi que, selon Lobineau, « il aurait obtenu » un arrêt en faveur des caquins. Grâce à sa haute situation au barreau, l'honneur de cette victoire juridique est resté à Hévin seul, à l'exclusion de M^e Primaignier, plaidant pour les cordiers, et de Lescaudu, plaidant pour Le Meur, avocats à Vannes dont les noms sont oubliés. Il faut, après plus de deux siècles, leur rendre enfin justice.

Encore un mot à propos de cet arrêt de 1681.

Le tome 57 de la *Revue de Paris* (1833) contient une intéressante étude sur les *Cagots de Béarn* que l'auteur, Alexandre Teulet, rapproche des *Cacous* bretons. Il rappelle que Noguez, médecin, né en Béarn vers 1665, avait, mais en vain, pris la défense des cagots, et il ajoute :

« Ce que Noguez avait entrepris pour les cagots de Béarn, Hévin, célèbre avocat, voulut l'exécuter pour les *cacous* de Bretagne : il s'adressa au parlement et remontra combien il était odieux que, sous un prétexte vague de judaïsme ou d'insanité, on en vint à frapper des hommes d'une réprobation semblable ; et, après plusieurs années de sollicitations, de soins et de démarches, il parvint à obtenir un arrêt du parlement qui remettait les *cacous* en grâce. Tant qu'il vécut, Hévin s'efforça de faire respecter une décision à laquelle il attachait sa gloire, à juste titre ; mais il n'eut pas plutôt fermé les yeux que les *cacous* perdirent, avec leur bienfaiteur, la protection du parlement. »

Où l'auteur a-t-il puisé tous ces détails que Lobineau a omis ? — Dans son imagination.

Pas une seule de ces circonstances qui ne soulève une objection !

L'arrêt qui « remet en grâce les *caquins* de Bretagne, c'est-à-dire tous les *caquins* de Bretagne, ne peut être qu'un arrêt de *règlement*. Comment croire que cet arrêt faisant loi pour toute la Bretagne soit devenu *lettre morte* au lendemain de la mort d'Hévin ?

Comment le parlement a-t-il eu tant de peine à rendre cet arrêt, lorsque plusieurs fois et depuis plusieurs années, il a rendu des arrêts favorables aux *caquins*, tellement que, d'après le procureur général, une jurisprudence semble établie en ce sens dès 1681 ?

Si Hévin trouvait « sa gloire à cet arrêt », comment son fils n'a-t-il pas recueilli cet arrêt dans les *Consultations* et les *Questions féodales* qu'il a publiées après la mort de son père (1) ?

Rejetons donc ces affirmations et gardons-nous d'accuser le parlement d'un odieux et ridicule anachronisme. Hévin est mort en 1692, quatre-vingts ans après l'ordonnance du 24 octobre 1612, par laquelle Louis XIII, considérant le très petit nombre des lépreux, prescrivit la réformation des léproseries, et dix ans après que les dotations des léproseries, désormais inutiles aux lépreux qui n'existent plus, sont affectées à l'Ordre de Saint-Lazare, pour revenir aux hôpitaux ordinaires en 1693.

Mais, ce que l'auteur n'a pas dit et ce qui est vrai, c'est que l'aversion montrée autrefois aux *caquins* persista en dépit des arrêts du parlement et des ordonnances des évêques.

(1) Le *factum* d'Hévin sur les *caquins* serait-il, comme on l'a dit, dans la *collection des factums* de la bibliothèque publique de Rennes ? Je doute du renseignement et pour plusieurs raisons : 1° Nous savons qu'Hévin ne parut pas à l'audience du parlement. 2° S'il avait préparé des conclusions, une note, un *factum* sur l'affaire, l'avocat des cordiers n'aurait pas manqué de citer l'opinion du célèbre juriconsulte. 3° Dans la même hypothèse, comment le *factum* ne serait-il pas imprimé dans les *Consultations* ou à la suite des *Questions féodales* ? 4° M. l'abbé Anger a cherché longtemps dans les *factums* de la bibliothèque, et n'a rien retrouvé.

Il faudrait une table à cette volumineuse et très curieuse collection.

Des cordiers, elle passa à d'autres qui apparemment, à tort ou à raison, peut-être à cause de leur métier, étaient présumés descendants des anciens *caquins*.

J'ai dit plus haut l'affront public infligé, en 1725, à Quimper, aux cordiers et barattiers ; le roi en exercice et les anciens rois du papegaut leur refusèrent l'inscription au rôle des archers, et le gouverneur, marquis de Molac, approuva la décision des rois (1). J'aurais dû ajouter que le gouverneur défendit même aux cordiers et barattiers de porter des armes, sans un ordre exprès du gouverneur ou du commandant de la milice bourgeoise. Le gouverneur ne partageait assurément pas le préjugé populaire ; il dut lui coûter de signer une ordonnance qui contristait des braves gens inoffensifs ; mais il faisait un sacrifice à la paix et au bon ordre qu'il devait maintenir en ville.

Les rois avaient dit dans leur requête que les « cordiers « et barattiers n'étant pas au gré des autres habitants, il « était à craindre que leur présence au tir ne donnât lieu à « quelque querelle ». Il était sage de prévenir toute querelle entre gens armés. — Il y avait une autre hypothèse que les rois ne voulaient pas, mais que le gouverneur devait prévoir : Supposez un cordier heureux tireur et proclamé roi, l'insurrection n'aurait-elle pas paru aux autres archers « le plus saint des devoirs ? »

Combien de temps a duré cette injurieuse mais peut-être opportune exclusion ? C'est ce que je ne puis dire.

En finissant, permettez-moi de signaler deux points sur lesquels je ne suis pas d'accord avec le regretté M. Rosenzweig.

L'érudit auteur dit (p. 145) qu'il a « consulté l'enquête « édictée en 1453-1454 en Bretagne, à propos de la canonisation de saint Vincent Ferrier ; que plus de trois cents « témoins attestèrent les guérisons opérées par ce grand saint « depuis son arrivée jusqu'à sa mort (1417-1419), et les

(1) Ci-dessus, p. 22. — René-Alexis Le Sénéchal de Carcado, marquis de Molac, lieutenant général (1708), chevalier du Saint-Esprit, etc., gouverneur de Quimper (1719 à sa mort 1743).

« miracles obtenus par son intercession jusqu'au temps de l'enquête, c'est-à-dire pendant trente-six ans ; et qu'on n'y rencontre que deux cas de guérison de lèpre ; encore un des malades est-il un prêtre de Lyon ».

De ce que « la lèpre est à peine mentionnée parmi les nombreuses maladies énumérées dans l'enquête, il est permis de conclure, dit M. Rosenzweig, que les lépreux étaient rares en Bretagne pendant la première moitié du XV^e siècle ».

L'auteur continue : — « Une preuve certaine de ce fait, c'est le relâchement dans lequel on était tombé à cette époque relativement aux règles édictées deux siècles auparavant concernant les lépreux ; », et, en preuve de ce relâchement, l'auteur cite le statut de l'évêque de Tréguier (1436) et les deux ordonnances de François II (1475 et 1477), renouvelant les précautions anciennement prescrites.

Ici, arrêtons-nous un moment.

Est-il certain que les précautions prescrites autrefois aient été partout, ou du moins généralement, négligées ? Quand le fait serait démontré, serait-il la preuve « certaine » que les lépreux étaient rares en Bretagne dans la première moitié du XV^e siècle ? »

J'en doute. En effet, il faudra bien reconnaître que le statut de Tréguier (1436) et les ordonnances de François II, qui sont de la seconde moitié du siècle, marquent une réaction contre des tolérances inopportunes accordées aux lépreux, ou des libertés dangereuses prises par eux.

Or, avec ces trois actes du XV^e siècle, seuls cités par M. Rosenzweig, nous en avons étudié quatre autres : la constitution de Jean V (1425), l'ordonnance de François I^{er} (1447), celle de Pierre II (1456), et enfin une première ordonnance de François II datée de 1462. La plupart de ces actes ont pour but d'empêcher la libre communication des habitants des maladreries ou caquineries, dits *ladres*, *malornés*, *caqueux* ou *caquins malades* (1).

De ces actes officiels rapprochons quelques faits :

Ouvrez la *Vie de la Bienheureuse Françoise d'Amboise* par Albert Le Grand : vous y verrez que, entre son mariage (1442)

1) Ci-dessus, p. 23-27.

et sa retraite aux Couets (1460), « la Bretagne se trouva chargée de tant de ladres qu'ils étaient abandonnés par les champs, sur les fumiers ». A deux reprises, l'hagiographe célèbre la charité de la pieuse Françoise. Il la montre non seulement visitant les *ladrerics* pour assurer des soins aux malades ; mais « faisant recueillir et retirer » ces malheureux « dans les ladrerics, et faisant bâtir pour eux des loges et cabanes dont elle donnait le soin à des personnes charitables ». (P. 553 et 562.)

En 1453, à Quimperlé, un paroissien de Saint-Michel est signalé comme lépreux. Il niait son mal ; et les deux barbiers commis pour le visiter firent venir de la léproserie de Trévalaire plusieurs lépreux et lépreuses qui, après serment, le déclarèrent atteint. Les maisonnettes de la léproserie étant toutes occupées, la fabrique de Saint-Michel en construisit une pour le nouveau venu (1).

A Morlaix, de 1465 à 1481, seize années, nous voyons cinq procès de séparations : deux se font dans une seule année.

La léproserie de Morlaix, comme celle de Quimperlé, était un village formé de plusieurs maisonnettes. Cela résulte des frais et dépens de ces tristes procès. Les mémoires mentionnent les réparations des maisonnettes que les nouveaux venus vont occuper. Ils mentionnent aussi la présence d'autres lépreux ou lépreuses, auxquels le nouveau venu payait une sorte de droit de bienvenue. « L'arrivée d'un nouvel hôte était pour les autres une occasion de réjouissance (2) ! » Les chiffres de ces gratifications mentionnés aux cinq procès de Morlaix permettent de croire que les lépreux qui les paient ne sont pas des pauvres, mais des gens jouissant de l'aisance ; l'un surtout, qui donne pour cet objet 32 sous, environ 56 francs de notre monnaie.

(1) Aujourd'hui Trivalaire. Autrefois trêve de Lothéa, Trivalaire est aujourd'hui avec Lothéa de la commune de Quimperlé. — V. *La Séparation*, p. 42.

J'emprunte ce renseignement et ceux qui suivent à M. Le Men, archiviste du Finistère, qui a publié les mémoires de ces procès trouvés aux archives. *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* (1876-77), p. 133 et suivantes.

(2) La somme allouée varie entre 32 et 16 sous, apparemment d'après la fortune et la volonté du nouvel arrivant ; et on est surpris de sa quotité qui dépasse presque tous les autres articles de chaque compte.

On sait que la paroisse faisait l'avance des frais de séparation, sauf recours contre le séparé. V. *La Séparation*... notamment p. 19 et 32.

De tout ce qui précède nous inférons que les lépreux étaient encore nombreux en Bretagne vers la fin du XV^e siècle.

Voilà pour le XV^e siècle. — Il semble que l'état résultant de l'ordonnance de François II ait été maintenu longtemps. Ce que nous allons voir au XVI^e siècle nous sera une nouvelle preuve que la lèpre n'était pas si rare au début du XV^e.

Trente ans après l'ordonnance de 1477, le 14 octobre 1507, Olivier Chastel, évêque de Saint-Brieuc, défend aux lépreux de boire et manger avec les gens sains, ... et il leur ordonne de porter la marque « qui les fera reconnaître (1) ».

En 1536, la léproserie de la Madeleine, à Rennes, est à reconstruire. Elle ne donne asile qu'à un seul lépreux. Comptant qu'aucun autre ne viendra leur demander une place, les administrateurs construisent une maisonnette pour leur unique pensionnaire (2).

Mais il en était autrement à Nantes. Au début du XVI^e siècle, les lépreux étaient nombreux à la maladrerie de Saint-Lazare, puisque les revenus ne suffisaient pas à leur entretien. Cela résulte d'un appel que l'évêque de Nantes et ses vicaires adressent aux fidèles en faveur des « pauvres malades « piteusement persécutés et tourmentés de la perverse maladie « de ladrerie... dont Dieu nous veuille garder ! Il n'y a « personne qui en soit persécuté, de quelque condition « (qu'il soit) qui ne soit séparé et mis hors de la communauté (3). »

Remarquez ces paroles propres à exciter la commisération avec une crainte salutaire. Au temps où elles ont été écrites, il se faisait encore des séparations. Or, d'après les caractères

(1) Analyse sommaire de statuts synodaux de Saint-Brieuc publiés par M. P. de Berthou, archiviste paléographe. *Revue de Bretagne*, mai 1904, p. 450.

(2) Dict. d'Ogée. V^o Rennes. Annotateur. II, p. 580, note.

(3) Ce renseignement m'est transmis par M. de Berthou. — C'est aussi à son extrême obligeance que je dois le placard destiné à l'affichage par lequel l'évêque implore des secours pour la maladrerie de Saint-Lazare. Ce placard est imprimé sans date ; mais M. de Berthou y reconnaît l'écriture du début du XVI^e siècle.

L'évêque énumère de nombreuses indulgences accordées aux bienfaiteurs de Saint-Lazare. Une est concédée par le « pape Sixte. » Il faut lire Sixte IV, pape de 1471 à 1484. Impossible, en effet, de remonter à Sixte III, pape de 432 à 440 ; et Sixte V, dit Quint, ne fut élu qu'en 1585. D'autre part, on ne commença à imprimer à Nantes qu'en 1482, si bien que, en 1480, l'évêque faisait imprimer un bréviaire et un rituel... à Venise ! Ainsi je justifie la date indiquée par M. de Berthou.

de l'écriture, l'appel de l'évêque est du début du XVI^e siècle. Mais c'est seulement en 1569 que les revenus de Saint-Lazare ont été attribués à un autre hospice (1). Il est difficile d'admettre qu'on ait laissé passer beaucoup d'années avant de faire une attribution nouvelle de revenus devenus inutiles à Saint-Lazare.

Enfin, en 1605, il y avait encore assez de lépreux aux environs de Quimperlé pour que l'abbé de Sainte-Croix leur fit défense d'entrer parmi les gens sains, « et leur prescrivit de porter la marque de quatre doigts de large en rouge au côté dextre, et à l'autre côté en bleu (2). »

Mais voici, je crois, une preuve d'ordre tout différent de la présence de lépreux en Bretagne dans le XVI^e siècle.

J'ai sous les yeux deux rituels, un de Rennes et un de Saint-Brieuc. Ils contiennent le cérémonial, très différent dans l'un et dans l'autre, de la séparation. Ces rituels sont imprimés, le premier un peu avant 1550, l'autre en 1605. Or, un rituel n'est pas un livre d'érudition ou d'histoire, mentionnant le passé : c'est comme un code, un recueil des lois, des règles actuellement en usage, écrit au point de vue pratique. Si les rituels contiennent les rites de la séparation, c'est qu'elle se pratiquait encore en 1550 et même en 1605 ; c'est donc qu'il y avait encore des lépreux en Bretagne.

Enfin on admettra sans peine que la Bretagne n'a pas été exempte de la lèpre avant la France. Or, jetons un regard hors de notre province.

En 1407, le lieutenant du roi, duc de Berry, ordonne aux sénéchaux du midi d'enjoindre aux *Cagots* de porter « certaine enseigne » pour les distinguer des gens sains ; et, à cette objection que « plusieurs ont de grands et puissants amis », il répond en ordonnant de faire punir leur désobéissance pour qu'ils soient en exemple aux autres (3). Ces cagots qui ont de si « puissants amis » ne sont sans doute pas du bas peuple.

(1) Rens. de M. de Berthou.

(2) Le Men. *Bulletin arch. du Finistère*, IV, p. 150-151.

(3) Ordonn. des Rois de France, IV, p. 298. Mandement du 7 mars 1407.

J'ai sous les yeux des extraits :

1° D'un manuscrit de l'hôtel-Dieu de Montreuil-sur-Mer commençant en 1464 et comprenant le cérémonial de la séparation (1).

2° Du *mémorial* (registre des délibérations) des échevins d'Arras de 1463 à 1495 ; et j'y lis qu'un « chapelain est attaché à la maladrerie du Grand-Val, voisine de la ville, pour y chanter la messe le dimanche et trois jours de la semaine ». D'où l'on peut induire que la maladrerie devait donner asile à plusieurs lépreux (2).

En 1538, « les malades lépreux du Pont-de-l'Arche (arr. de Louviers, Eure) plaidaient au parlement de Paris contre le curé et les bourgeois (3) ».

Un concile tenu à Paris, en 1557, apporte quelques changements aux rites de la séparation. A quoi bon, s'il n'y a plus de lépreux à séparer ?

Cinquante ans plus tard, le bailli de Vezelay (aujourd'hui Yonne) ordonne la séparation de trois lépreux, et leur séquestration dans la maladrerie de Saint-Père, « ou en autres lieux qu'ils se pourront bâtir à leurs frais, si bon leur semble. » 6 février 1607 (4).

Vingt ans après (1627), l'évêque de Bayeux fait imprimer un rituel, il y comprend la cérémonie de la séparation. Enfin un rituel de Paris imprimé en 1697 apporte quelques modifications aux règles prescrites en 1557.

De tout cela je conclus que la lèpre était encore très commune en Bretagne au XV^e siècle et qu'elle a existé jusqu'au XVII^e.

Voici ma seconde observation.

P. 144, M. Rosenzweig décrit la cérémonie de la séparation et montre le lépreux placé sous le drap mortuaire et

(1) Ci-dessus, p. 10, note 4.

(2) *Mémorial* d'Arras (1463-1483), F^o 116 V^o, Id. 1484-1495, F^o 17 V^o. Ci-dessus, p. 9. La lèpre était très commune en Artois au XIV^e siècle. En onze jours, en décembre 1397, trois lépreux furent séparés. 3^e *mémorial*, f^o 103 v^o et f^o 106 r^o.

(3) Brillou. *Dict. des arrêts*, I, 55.

(4) Bull. du comité des Travaux historiques (1884, p. 291 et suiv.). Ci-dessus, p. 10.

entendant la messe des morts (1); puis il le montre entrant dans la maladrerie, et dit : « Il allait expier jusqu'à son dernier « soupir la faute impardonnable d'être né à une époque « d'ignorance et de préjugés ».

C'est, ou je me trompe, nier la *nécessité* de la séparation ; en d'autres termes, nier le caractère *contagieux* de la lèpre. N'y a-t-il pas quelque imprudence à se prononcer ainsi après plusieurs siècles écoulés ? Dans quelques siècles, on pourra porter la même condamnation contre le siècle qui commence.

Que voyons-nous en effet ? La lèpre existe encore en beaucoup de lieux ; ainsi, dans l'Asie-Mineure (qui, disait-on, fut son berceau) (2) ; en Palestine ; à Quito (Équateur) ; dans des îles du Grand Océan, notamment aux îles Sandwich ; à Madagascar, au Tonkin, en Abyssinie ; à la Nouvelle-Calédonie, où elle a apparu tout à coup en 1888 ; en Europe, au nord de la Norvège et de la Suède ; au midi, en Crète et dans les îles de l'Archipel turc. Le remède n'est pas trouvé, et en ce moment un bénédictin, Dom Sauton, docteur en médecine, le cherche en Suède et en Norvège. En certains lieux la lèpre est contagieuse. Ainsi aux îles Sandwich où le P. Damiens est mort en 1889, victime de son dévouement. Un médecin anglais chargé d'étudier la lèpre dans l'Archipel turc constatait, en 1890, que la contagion était *foudroyante* (3).

En pareil cas, une précaution est *nécessaire* : l'isolement du malade. C'est le moyen employé aujourd'hui, notamment en Norvège, aux îles Sandwich et dans l'Archipel, et c'est le seul efficace. Si la lèpre est contagieuse aujourd'hui, comment pourrions-nous croire qu'elle ne l'était pas autrefois ?

(1) L'auteur renvoie à du Cange (*Glossarium*, V^o *Leprosus*). Mais du Cange est mal informé. Il écrivait en 1678, et, depuis longtemps, « l'usage usité seulement en quelques églises » de dire sur le lépreux la messe des morts, était universellement réprouvé. Même dans les églises où persistait l'usage d'agenouiller le lépreux sous le drap mortuaire, la messe était celle du Saint-Esprit, *pro infirmo*, la messe du jour ou celle que choisissait le lépreux. Sur ce point aucun doute. Toulouse. Concile, 1327 ; — Ord. de Reims, 1444 ; — Concile de Paris, 1557 ; — Rituels de Rennes, 1541 ; — Sens, 1557 ; — Reims, 1585 ; — Saint-Brieuc, 1605 ; — Paris, 1605, etc.

(2) L'antiquité croyait la lèpre originaire des bords du Nil, et cette opinion semble admise aujourd'hui. V. *La Séparation*... p. 4.

(3) Pour plus de détails, voir *La Séparation*... Appendice V., p. 86-90. Il y a même des lépreux en France, en Bretagne, dans les Pyrénées, sur les côtes de la Méditerranée et à Paris. *Journal La Nature*, 2^e semestre 1900, p. 110.

APPENDICE

Les pages précédentes étaient composées lorsqu'un érudit ami m'a signalé un savant ouvrage qui, me dit-il, « eut un immense succès et un grand nombre d'éditions de 1621 à 1737 ».

Cet ouvrage est intitulé : Pauli Zacchiae | Romani | totius status Ecclesiastici | proto-medici generalis | *Questiones | medico-legales | Editio nova* — publiée par Jean Daniel Horst, archiâtre (1) de plusieurs princes et doyen du collège médical de Francfort-sur-le-Mein — Lugduni, ex typographia Germani Nanty, MDCLXXIV (in-folio).

L'auteur est Paul Zacchias, né à Rome, en 1584, célèbre médecin-légiste, médecin du Pape Innocent X, puis proto-médecin des États pontificaux, mort à Rome, en 1659, à soixante-quinze ans.

Son livre contient plusieurs questions médico-administratives, médico-religieuses et médico-légales au sujet de la lèpre (2). L'auteur ne parle guère de son temps : il cite la Bible, d'anciens médecins, des théologiens. Ce livre est un peu une revue rétrospective. Lorsque parut la première édition (1621), le livre n'avait plus heureusement un grand intérêt d'actualité en ce qui concernait la lèpre qui disparaissait ; mais Zacchias, né en 1584, avait pu voir plusieurs de ses règles encore mises en pratique.

Je me suis expliqué sur les points auxquels se rapportent quatre des questions énumérées dans la note ci-dessous, et dont plusieurs se confondent, nos 1, 5, 6, 7. Je vais signaler les réponses faites aux cinq autres questions.

(1) Archiâtre : premier médecin.

(2) Voici ces questions :

1. An leprosus e commercio fidelium abjiciendus? 1^{re} partie, p. 198, col. 2.
2. Ei an teneatur sanus conjux debitum matrimoniale reddere?
3. Cum eo an teneatur sanus conjux habitare?
4. Leprosus non admittitur ad sacros ordines. 1^{re} partie, p. 104, col. 2, n^o 2.
5. Ejiciebantur (leprosi) a cœtu hominum.
6. Occurrentes aliis debebant stare a longe et clamare. 1^{re} partie, p. 313, col. 1.
7. Lepa infecti ejici possunt e civitate.
8. Præter pestem et lepram nullus alius morbus potest dare justam causam exeundi a clausura.
9. Monialis lepra vel peste infecta a clausura demissa debet sana facta ad illam redire.

N^o 4. — Le lépreux n'est pas admis aux ordres sacrés. La cause de cette exclusion est bien simple : c'est que le prêtre devenant lépreux doit être séparé, et les fonctions sacerdotales lui sont ainsi interdites. Il est vraisemblable que, une fois guéri, il peut les reprendre (1). (1^{re} part. p. 654. col. 2, n^o 2.)

Nos 8 et 9. — La peste et la lèpre (1^{re} partie, p. 679, col. 2, n^o 20) sont les seules maladies qui donnent juste cause de sortir de la clôture. Une religieuse exemptée de la clôture pour peste ou lèpre doit, quand elle est guérie, reprendre sa clôture. — La règle ne servirait-elle pas la même pour le religieux devenant lépreux, puis guéri?... Pas de réponse à cette question.

L'auteur, remarquons-le, prévoit, comme la loi de Moïse, le cas de guérison. Nous avons vu tous les rituels réputer la lèpre incurable, si ce n'est par un miracle ; et aujourd'hui encore le remède est à trouver. Il est vraisemblable que l'auteur étendait le nom de lèpre à des maladies de peau dont la guérison pouvait être espérée. Il n'aurait pas prévu la guérison de la lèpre dont il va être question : « lèpre dite léonine, c'est-à-dire maligne, confirmée, de la pire espèce, l'éléphantiasis. »

Sur les questions 2 et 3, l'auteur dit (1^{re} partie, p. 279, col. 2 et 2^e partie, p. 51, col. 1)...

« Quartus casus est circa redditionem debiti matrimonialis, circa quam contrariantur canonistæ præcipuè de lepra loquentes.

« Volunt alii qui textus auctoritatem sequuntur (in cap. 1 et 2 de conjug. lepros.) quod sanus conjux teneatur reddere debitum infirmo, non obstante quod timor adsit non modo infectionis sani, sed etiam prolis, quæ inde nascitur, ea infectione labefactatæ. (Voir Sanchez, *De matrimonio*.)

(1) Il semble que, du moins selon certains rituels, la séparation d'un prêtre ne se faisait pas selon le cérémonial prescrit pour les laïques, peut-être parce que les ecclésiastiques avaient déjà la consécration religieuse. Voir dans la *Séparation des Lépreux*, p. 29, la séparation d'un chanoine de Tulle qui, par humilité, voulut être séparé publiquement et avec les cérémonies ordinaires.

« Alii maluerunt in hoc casu distingui : nimirum quod ubi iudicio medicorum adsit periculum notabilis infectionis sanus, non teneatur reddere debitum... Sannazar (*de matrimonio*) non vult conjugii lepra leonina, nempe lepra maligna et confirmata et ultimæ speciei, id est elephantiasi, infecto sanum teneri reddere debitum.

« Circa cohabitationem etiam discordes videntur DD. (doctores), cum alibi voluerint teneri sanum cum ægotante cohabitare, alii vero non, sed tantum teneri ad debitum. (Albéric in *Dict. v^o lepræ*), qui et eam rationem ex DD. auctoritate affert quod non ita inficiatur sanus ex coïtu quam ex cohabitatione, quod etiam tenet *Scol...* in 4^o sent. dist. 32. 9. unica (1).

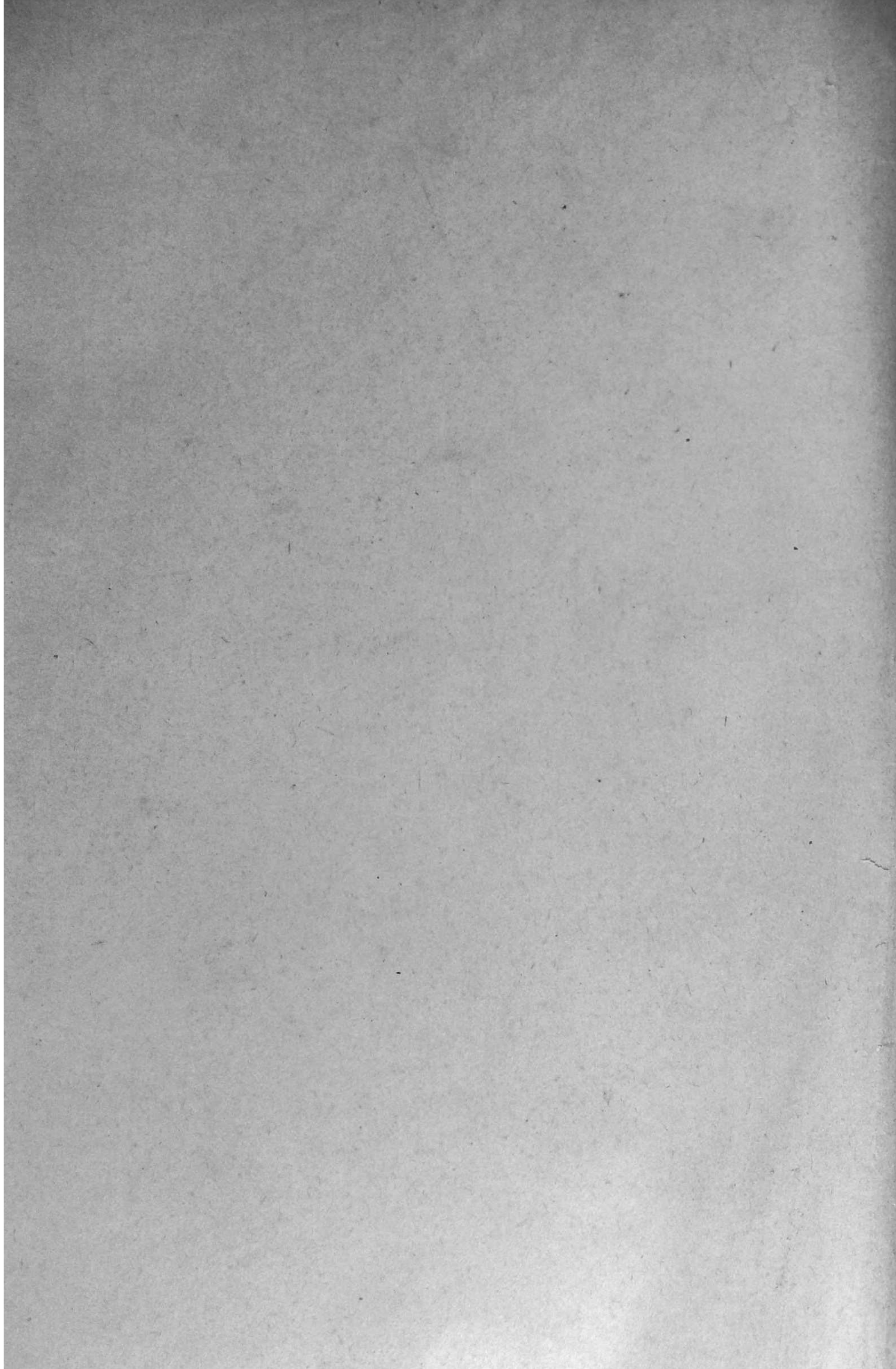
« Quod tamen non est verum, quia contagio nulla via ac modo efficacius et facilius contrahitur quam per carnalem conjunctionem. Quod si lepra inficit per habitum (2), multo magis per cohabitationem, et multo etiam magis per copulam carnalem; et idcirco (*Levit. c. 13*) ex legis præcepto leprosi non modo ejiciebantur ex civitate sed debebant etiam evitare sanorum occursum quia expiratione maxime homines inficiuntur. Adde quod medici non solum admonent esse fugiendum coïtum cum leproso, sed aliqui voluerunt etiam illius commercium devitandum esse... »

(1) Sur cette question de cohabitation, une décision du 26 mai 1622 : une femme de Naples demande la séparation de corps, son mari étant malade : elle est déboutée; et il est jugé incidemment que la lèpre ne serait pas une cause suffisante de séparation (cum alias nec lepra sufficiat). (2^e partie, p. 168, col. 2, n^o 3.)

(2) Par *habitus* il faut ici entendre une *fréquentation* plus ou moins *habituelle*, mais très différente de la cohabitation.

TABLE

I	Condition des Caquins en Bretagne	1
II	Arrêt du Parlement (20 mars 1881).....	34
III	Après l'arrêt du Parlement	46
	Appendice.....	62



rement pour châtier ceux qui désobéissaient aux prestres. Ce fut pour cette raison que le malheureux roy d'Israël, comme l'on l'a dit, fut chastié (1). Quand les parties adverses disent que c'est une semence dangereuse qui se conserve et se garde dans les venes et le sang de ses parties, c'est une illusion qui n'a aucun fondement. Serait-il croiable que la mort qui est la fin de tous les maux ne pourrait pas terminer celui-là ? Ses parties demandent présentement le droit d'estre enterré dans la paroisse. C'est un droit qui ne leur peut pas estre refusé, puisqu'ils demandent à la justice de la cour leur légitime ; qu'il sait bien qu'autrefois ce n'estait pas la coustume d'enterrer tous les paroissiens dans l'esglise, mais ce n'est pas aussy ce droit seul que ses parties opposent ; mais, puisque l'on a ordonné qu'ils seront toujours séparés et qu'ils n'yront point en procession avec les autres, qu'ils auront des registres de batesme et de mariage particuliers dans le temps que la lèpre s'est fait connaitre, l'on a toujours séparé d'avec les autres ; mais parce que, présentement dans nostre siècle, elle est entièrement esteinte, voulons-nous la faire renaistre dans des gens qui n'en sont point tachés ? que le Roy, le plus grand Roy du monde, qui voit de si loing pour la conservation de ses sujets, a réuni tous les revenus des maladreries dans une commanderie de chevaliers (2). S'il avait eu des lépreux dans son royaume, ne les eût-il pas séparés d'avec les autres, et, si malheureusement le mal revenait, l'on pourrait, comme on l'a déjà fait, les séparer des autres.

Par lesquels moiens et autres qu'il a plédé conclud à ce que faisant droit dans ses appellations comme d'abus, il soit dit qu'il a esté mal, nullement et abusivement jugé, que tout soit cassé, rejeté et annullé ; et donne la requeste que ses parties seront reçues et admises à toutes les charges de la paroisse de Saint-Caradec, et jouiront des mesmes privilèges que les autres et a demandé despens.

De FRANCHEVILLE pour le procureur général du Roy, par les moiens qu'il a verbalement déduits, a trouvé raisonnable de requérir comme il a fait à ce que faisant droit dans les appellations comme d'abus, dire qu'il a esté mal, nullement et abusivement jugé, et dans les appellations pures et simples, sans s'arrêter à la requeste de la partie de du Feu (3), faisant mestre les appellations au néant, ordonner que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effet, condennier les dits appellants en 12 livres d'amende au Roy, et, ayant esgart à la requeste de maistre Primaigrier, les intimés seront admis avec les autres paroissiens de Saint-Caradec, parce qu'ils contribueront aux charges comme les autres.

La Cour faisant droit aux appellations comme d'abus dit qu'il a esté mal, nullement et abusivement ordonné, statué et décerné, a le tout cassé, rejeté et annullé ; et faisant droit aux appellations pures et simples,

(1) « Le roi d'Israël », c'est-à-dire Osius ou Azarias, nommé ci-dessus, p. 37 et 39.

(2) « ... commanderie de Chevaliers ». allusion à l'édit de 1672, cité plus haut, p. 40.

(3) Le vicaire appelant.

requeste et lettres de commission, sans avoir esgart à la requeste verballe de du Feu, a mis et met les appellations au néant ; ordonne que ce dont a esté appellé recevra son plein et entier effet ; condennie les appellants en 12 livres d'amende au Roy et aux despens envers les parties de Lescaud et Primaigrier, ceux entre les parties de Lescaud et Blouet compensés ; et faisant droit sur la requeste de Primaigrier et conclusions du procureur général du Roy, ordonne qu'à l'advenir les habitants du village de Kerroch seront indifferremment traités comme les autres habitants et participeront aux honneurs, charges et privilèges comme les autres paroissiens de Saint-Caradec, parce qu'aussy ils contribueront à toutes les charges, subsides et impositions générales et particulières de la dite paroisse.

« PHELIPPEAUX. »

Tiré des archives du parlement de Rennes (Greffes) (1).

(1) L'arrêt se trouve (je l'ai dit plus haut, p. 33) aux registres d'audience publique de la Grand-Chambre.

La copie ci-dessus est très exacte. Je puis le dire, car elle n'est pas de moi. « La lecture n'est pas très facile » me dit M. Parfouru. Ce qui n'est pas très facile pour lui est impossible pour moi. Par bonheur, comme M. Parfouru venait de trouver l'arrêt, il reçut la visite de M. l'abbé Anger, ancien bénédictin, qui venait justement demander cette pièce. L'abbé, savant paléographe, a fidelement reproduit le texte et a bien voulu me remettre sa copie. Je lui adresse mes sincères remerciements.